

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 026-200040459-20220628-2022_06_28_605-DE

PROJET DE RENOUVELLEMENT DU PARC EOLIEN DE MARSANNE DROME (26)

COMMUNE DE MARSANNE



REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE AUVERGNE-RHONE-ALPES

JANVIER 2022

CEPE DE MARSANNE

montélimar
agglomération

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le



ID : 026-200040459-20220628-2022_06_28_605-DE

Table des matières

Table des matières	3
Préambule	5
1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	6
2 Étude d'impact du projet.....	8
2.1 Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.1.1 Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.1.2 Paysages	10
2.1.3 Cadre de vie des riverains	11
2.1.4 Scénario de référence	12
2.2 Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.3 Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser	13
2.3.1 Milieux naturels et biodiversité.....	24
2.3.2 Paysage.....	26
2.3.3 Cadre de vie des riverains	28
2.3.4 Émissions de gaz à effet de serre	32
2.3.5 Vulnérabilité au changement climatique et risques	33
2.3.6 Étude d'incidences Natura 2000	36
2.4 Dispositif de suivi proposé	37
2.5 Résumé non technique de l'étude d'impact	40
3 Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Marsanne.....	41
3.1 Compatibilité avec les documents d'ordre supérieur	41
3.2 Compatibilité avec les documents d'ordre supérieur	44
3.2.1 Plan de zonage.....	44
3.2.2 Évaluation environnementale du document d'urbanisme	44

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le



ID : 026-200040459-20220628-2022_06_28_605-DE

Préambule

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne a été déposé le 6 août 2020 et a été déclaré complet le 4 octobre 2021.

En parallèle, une Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (DPMECDU) a été déposé le 9 septembre 2021 par la Communauté d'Agglomération de Montélimar Agglomération (CAMA).

Dans le cadre de l'instruction de ces deux dossiers, ceux-ci ont fait l'objet d'un avis unique de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes émis le 3 décembre 2021.

Le présent document apporte l'ensemble des éléments de réponse aux remarques formulées dans l'avis mentionné ci-dessus.

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

Avis de la MRAE : L'Autorité environnementale recommande d'inscrire dans le périmètre du projet les éventuels travaux concernant le poste source lui-même et d'étendre le périmètre de l'étude d'impact à l'ensemble des travaux de raccordement nécessaires (ligne et poste).

Réponse :

Comme explicité dans l'étude d'impact en page 132, « *Le raccordement électrique au réseau public de distribution existant est défini et réalisé par le gestionnaire du réseau qui en est le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage.*

Le gestionnaire du réseau déterminera le tracé de raccordement définitif entre la structure de livraison et le poste source, seulement après obtention des autorisations. En application de l'article R.323-25 du code de l'énergie depuis 2014, le gestionnaire du réseau a une obligation de consultation des services concernés par le projet de raccordement, à savoir les communes ainsi que les gestionnaires de voirie sur lesquels les ouvrages seront concernés. »

Dans la mesure où la procédure de raccordement n'est lancée réglementairement qu'une fois les autorisations obtenues, le tracé du raccordement n'est pas déterminé à ce stade du projet et seules des hypothèses peuvent être avancées, privilégiant le passage en domaine public (cf. p 133 de l'étude d'impact).

La décision du Conseil d'Etat du 4 juin 2014 (CE 4 juin 2014, Société Ferme éolienne de Tourny, n°357176) précise que le raccordement d'un parc éolien « *se rattache à une opération distincte de la construction de cette installation* ». Ainsi, le raccordement externe ne fait pas partie de l'installation au sens de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. De ce fait, le gestionnaire du réseau, ENEDIS, est chargé de l'ensemble des dispositions nécessaires au raccordement du parc éolien de Marsanne à son ou ses postes sources. Il est aussi responsable de la réalisation de l'étude d'impact et de la mise en œuvre des mesures Eviter/Réduire/Compenser au moment du raccordement.

Ainsi, le pétitionnaire ne saurait s'engager sur l'analyse des effets du raccordement et la mise en œuvre des mesures de réduction, d'évitement ou de compensation nécessaires, qui relèvent du maître d'ouvrage de ces installations, en l'occurrence le gestionnaire du réseau public de distribution, Enedis.

Les éléments présentés dans l'étude d'impact sont amplement suffisants au regard de la jurisprudence, même la plus stricte (CAA Nancy, 26 janvier 2021, n°20NC00316 ; pour une solution identique, CAA Nantes, 11 juin 2021, *Association " Libre Association de Vigilance et de Résistance à l'Eolien " et autres*, n°19NT01040, point 21). On ajoutera au surplus, que la jurisprudence dominante conclut à l'absence d'obligation de l'étude d'impact de présenter les conditions de raccordement du projet (voir, pour illustration et de manière non exhaustive, CAA Bordeaux, 14 décembre 2021, *Association de défense des habitants de Saint-Fraigne et alentours contre les projets éoliens et autres*, n°19BX00681, points 10-11 ; CAA Nantes, 21 mai 2021, *Commune de Courcival et autres*, n° 19NT04020, point 24 ; CAA Bordeaux, 18 mai 2021, *Association Défense de l'environnement du Boischaud Sud et autres*, n°19BX04301, point 24).

Avis de la MRAE : Le coût du projet n'est pas indiqué dans le dossier.

Réponse :

Dans la partie « 3.3 *Economie du projet – Plan d'affaires budgété* » du document Capacités Techniques et Financières, il est détaillé les modalités de financement ainsi que le coût de construction, dont le « *montant d'investissement prévisionnel a été évalué à 43.1 M€* ». Ce paragraphe explicite les différents éléments nécessaires à la compréhension de la viabilité économique du projet. A la page suivante, soit en page 18, un business plan du projet a été réalisé. Il énumère sur 20 ans les coûts d'exploitation (comprenant notamment les frais d'opération et de maintenance), les loyers, les impôts et taxes, le coût des mesures compensatoires et de la garantie démantèlement, ainsi que la dotation aux amortissements.

2 Étude d'impact du projet

Avis de la MRAE : L'Autorité environnementale recommande :

- de fournir les éléments relatifs à l'état initial du site avant implantation du parc existant, de revoir le scénario de référence sur cette base et d'évaluer les impacts du remplacement des éoliennes par rapport à ce scénario revu (et donc non seulement par rapport à l'état actuel mais aussi par rapport à l'état initial) et si nécessaire de prévoir de nouvelles mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) ;
- de hiérarchiser les enjeux et d'en fournir une synthèse récapitulative.

Réponse :

Les instructions du Gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres prennent comme référentiel et donc comme état initial, le parc existant, avec à titre d'exemple, cette citation : « *une analyse paysagère et patrimoniale comparative sera produite, incluant des photomontages, entre le parc existant et le projet de parc renouvelé* »

En l'état actuel, l'Occitanie est une région avancée sur cette question du renouvellement des parcs éoliens. Dans le guide édité par la DREAL Occitanie, il est clairement indiqué :

- **sur la notion « d'état initial » :**
Dans la mesure où le repowering consiste à remplacer un parc existant, il s'agit d'apprécier l'impact du projet par rapport au parc existant dans son environnement actuel et non pas par rapport à la situation qui prévalait avant la mise en service du parc existant.
Le parc actuel peut être situé dans une zone à préserver ou dans des secteurs protégés (enjeux écologiques, paysagers, culturels) qui ne l'étaient pas lors de la délivrance de l'autorisation.

Outre ce contexte, l'étude d'impact initiale a été réalisée en 2006 avec les standards de l'époque. Elle a été utilisée comme source bibliographique mais les méthodes d'inventaires ont évolué de manière sensible, à tel point qu'une comparaison serait difficilement réalisable avec l'actuel.

Lors de l'établissement de l'état initial, les enjeux ont été hiérarchisés et synthétisés. Cette synthèse est présente dans l'étude d'impact, de la page 93 à la page 98, dans la partie « 3.B.6 - *Le choix du projet* ».

En conséquence, il ne semble pas pertinent de comparer l'état précédent sans parc en activité avec le projet de renouvellement.

Avis de la MRAE : Le dossier indique que le modèle définitif d'éolienne n'est pas choisi, les caractéristiques mentionnées dans l'étude sont des maximums en particulier pour la hauteur en bout de pale, le diamètre du rotor et la puissance. Or les deux premiers paramètres notamment peuvent influencer significativement les impacts du projet sur la biodiversité. Ce point est à compléter. L'Autorité environnementale recommande de préciser le modèle d'éolienne choisi et non une enveloppe.

Réponse :

Le modèle d'éolienne sera défini une fois les autorisations obtenues et purgées de recours. Un appel d'offre sera lancé auprès des principaux fournisseurs d'éoliennes dès l'obtention des autorisations administratives. Le fournisseur retenu est celui qui propose un modèle d'éolienne compatible avec ces

autorisations, qui seront rendues après analyse des différentes études proposées dans le dossier. Or ces études ont été réalisées en prenant en compte les « dimensions de rotor et de hauteur de mât les plus pénalisantes, c'est à dire générant la gravité maximale pour chacun des scénarios étudiés ». Les impacts résiduels sur le milieu naturel, présentés en pages 415 à 419 dans l'étude d'impact, ne pourront donc évoluer à la hausse. Le modèle d'éolienne choisi n'aura ainsi pas d'influence supplémentaire sur la biodiversité et correspondra aux caractéristiques des autorisations obtenues.

2.1 Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1 Milieux naturels et biodiversité

Avis de la MRAE : L'Autorité environnementale recommande de fournir et prendre en compte les données de suivi des espèces antérieures à 2014 (à défaut d'expliquer l'absence de suivi) [...]

Réponse :

Le suivi a débuté en 2014 après communication du protocole à la DREAL. Pour ce parc, nous bénéficions d'un suivi sur 3 ans de 2014 à 2016, avec un complément en 2018, ainsi qu'un suivi suivant le protocole en vigueur en 2020 avec, pour les chauves-souris, des écoutes à hauteur de nacelle. L'intégralité de ces rapports a été transmis à l'inspection des installations classées. Ceci nous permet d'avoir une vision globale des enjeux du site et d'apprécier au mieux les impacts réels du parc existant.

Avis de la MRAE : [...] et de compléter la caractérisation des zones humides en s'appuyant sur les critères pédologiques.

Réponse :

L'article L211-1 du code de l'environnement précise qu'« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire [critère pédologique], ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année [critère botanique] ». Aussi, les critères de définition des zones humides sont redevenus alternatifs.

Les inventaires botaniques menés sur la ZIP n'ont pas permis de mettre en évidence de milieux humides. Compte tenu de la position en ligne de crête de l'aire d'étude, la réalisation d'inventaires pédologiques n'a pas été jugé pertinent, les inventaires floristiques étant suffisants pour conclure à l'absence de zones humides.

Avis de la MRAE : Les gîtes identifiés sont principalement des bâtis isolés et le dossier relève qu'aucun gîte arboricole n'a été mis en évidence sur la Zip. Cependant, il précise qu'aucune recherche fine n'a été effectuée, car la taille de la Zip est trop importante. Ainsi le dossier ne permet pas de conclure à l'absence de gîtes arboricoles sur le site.

Réponse :

L'ensemble de la ZIP, d'une surface d'environ 110 ha, n'a effectivement pas fait l'objet d'une recherche de gîtes arboricoles exhaustive. Toutefois, comme présenté en page 111 de l'étude d'impact, des recherches d'arbres à cavité ont été effectuées en amont de la définition de l'accès intrasite, ce qui a permis d'orienter le choix de l'accès vers celui présentant le moins d'impact sur les arbres à cavité identifiés.

Lorsque le projet et les aménagements annexes ont été déterminés, de nouveaux inventaires ont été menés en janvier 2021 afin d'évaluer les impacts précis du projet sur les arbres à cavité et donc les gîtes arboricoles. Ce travail est présenté en page 352 à 354 de l'étude d'impact.

En conséquence, bien que l'ensemble de la ZIP d'une superficie très importante n'ait pu être examinée précisément, il apparaît que l'essentiel des arbres à cavité impactés par le projet ont bien été identifiés.

2.1.2 Paysages

Avis de la MRAE : Le dossier identifie aussi une sensibilité liée à l'accumulation avec le parc voisin (2,5 km) de la Roche-sur-Grane, autorisé mais pas encore construit.

Réponse :

Pour mémoire, l'étude des effets cumulés avec le parc de la Roche-sur-Grane a bien été réalisée.

En effet, lors de la réalisation de l'étude d'impact paysagère, le parc éolien de la Roche-sur-Grane était en cours de construction. L'intégration paysagère du parc éolien renouvelé de Marsanne en lien avec celui de la Roche-sur-Grane a été l'un des critères de sélection de la variante retenue (voir page 78 de l'étude paysagère, chapitre « ÉVOLUTION DU PROJET ET LES VARIANTES », et voir l'analyse des variantes depuis Autichamp, le seul secteur où le parc de la Roche-sur-Grane et le projet de renouvellement se superposent).

Le projet a été étudié de façon à rendre l'implantation du parc renouvelé de Marsanne cohérente avec celui de la Roche-sur-Grane et celui de la Teissonnière, les parcs éoliens les plus proches. L'étude d'impact paysagère précise que le projet a été défini de façon à réduire les sensibilités liées à l'accumulation des deux parcs en assurant « une composition lisible et continue » et en limitant l'emprise visuelle depuis les hameaux de la plaine des Adrans les plus proches du parc, depuis Autichamp, le Château de Genas à Cléon-d'Andran et les patrimoines protégés de La Laupie. Pour ce faire, elle préconise notamment une implantation en ligne de crête. Cette préconisation a été respectée par le projet renouvelé.

En page 614, l'étude d'impact précise que « *des effets cumulés existent essentiellement avec le parc de la Roche-sur-Grane, depuis les bourgs situés dans la plaine des Adrans, avec Bonlieu-sur-Roubion et Cléon d'Andran principalement. Depuis Roynac (vue filaire du photomontage n°8) le parc de la Roche-sur-Grane ne laisse paraître qu'une éolienne, limitant l'effet cumulé de l'éolien dans le paysage perçu. C'est ensuite depuis la Roche-sur-Grane et Autichamp que le projet se cumule dans le même angle de vue que le parc de la Roche-sur-Grane. Les deux parcs s'associent en formant une composition groupée, équilibrée.* »

Elle conclut, en page 634, à des impacts cumulés avec les autres parcs sur le patrimoine et le paysage « *très faible car le projet de renouvellement ne se cumule qu'avec les parcs de la Teissonnière, celui de la Roche-sur-Grane, avec lequel il partage la même logique d'implantation en sommet de relief* ».

L'impact global du projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne sur le patrimoine et le paysage est quant à lui « *faible pour Roynac, Bonlieu-sur-Roubion et Cléon-d'Andran en recul dans la plaine des Adrans, et la Roche-sur-Grane et Autichamp de par le bref effet d'accumulation avec le parc existant de la Roche-sur-Grane* ».

Initialement, les photomontages modélisaient la présence des éoliennes du parc de la Roche-sur-Grane, n'étant pas encore construit. Suite à la construction du parc et à la demande de la DREAL – Service Mobilité, Aménagement, Paysages du 30 octobre 2020, l'étude paysagère a été actualisée de photomontages complémentaires permettant de visualiser les deux parcs. L'ensemble des photomontages présentés dans l'étude d'impact et l'étude patrimoniale et paysagère (et un chapitre spécifiquement dédié à l'évaluation des effets cumulés, page 100 de l'étude paysagère) prennent donc en compte la présence du parc éolien de la Roche-sur-Grane afin de simuler l'intégration du parc éolien renouvelé de Marsanne en cohérence avec celui de la Roche-sur-Grane.

Ainsi, l'effet cumulé du projet de renouvellement et le parc de la Roche-sur-Grane existe, mais il est faiblement impactant dans le paysage, grâce aux points communs des deux parcs : une même logique d'implantation en sommet de relief, des dimensions équivalentes (parcs éoliens de taille moyenne) et une composition groupée). De plus, ils sont assez peu fréquemment vus simultanément, comme l'illustrent l'ensemble des photomontages qui sont prioritairement choisis depuis les secteurs les plus exposés au projet. Le photomontage depuis Autichamp (n°10-a), qui a servi de vue de travail depuis les premières étapes du choix du projet, constitue l'angle de vue le plus défavorable en termes d'effet cumulé car les projets se superposent. Depuis ce point, le projet de renouvellement a pris le parti de s'associer au maximum au parc voisin en se rassemblant dans un même angle de vue, formant un ensemble plutôt équilibré et limitant l'effet de mitage.

2.1.3 Cadre de vie des riverains

Avis de la MRAE : L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser la distance entre les habitations les plus proches et les éoliennes ;
- indiquer si les mesures de bruit résiduel ont été réalisées alors que le parc actuel fonctionnait. Si tel est le cas, de reprendre les analyses en se référant à des mesures faites en absence de tout fonctionnement du parc actuel.

Réponse :

La justification du choix de chaque point de calcul est donnée en partie 6.3 de l'étude d'impact acoustique. Les distances entre les points de calcul (habitations ou ZER) et les éoliennes les plus proches sont résumées dans le tableau ci-dessous (présenté en page 27 de l'étude acoustique et en page 549 de l'étude d'impact pour les 3 habitations les plus proches).

Point de calcul – ZER	Eolienne la plus proche	Distance (m)
Les Grands Rigauds	T3	790
Poise	T1	1000
Parizot	T6	1325
Les Chênes Verts	T6	1215
Notre-Dame de Fresneau	T4	2500
Marsanne	T4	2600

La méthode de détermination du bruit résiduel est expliquée en partie 4.1.3 de l'étude acoustique. Durant la campagne de mesure, les éoliennes existantes ont été arrêtées sur différentes plages horaires afin d'obtenir des périodes de mesure du bruit résiduel, sans éoliennes, pour chaque classe de vitesse de vent et classe homogène. Ces arrêts représentent au total 30h 10min sur la campagne de mesures, ils ont été programmés de manière à obtenir des points de mesure pour les différentes vitesses et directions principales du vent. Les périodes de mesures parc à l'arrêt servent à recalibrer le modèle de propagation.

2.1.4 Scénario de référence

Avis de la MRAE : Ce scénario est présenté dans le dossier comme étant le scénario « 0 » ou l'état actuel de l'environnement, avec le fonctionnement du parc existant. L'étude évoque son évolution en absence de mise en œuvre du projet, pour la plupart des thématiques environnementales. En revanche, cette évolution n'est pas abordée pour la faune, le dossier ne précisant pas quelle est l'évolution probable de la fréquentation du site par les différentes espèces en l'absence du projet, ni pour les paysages.

Réponse :

Dans la partie « 6.B.4 - Synthèse des sensibilités du milieu naturel et préconisations » p.323-325, le tableau de synthèse présente l'enjeu relevé comme étant le scénario de référence pour le milieu naturel, la flore et la faune.

La ZIP étant en forêt communale et occupée par un parc éolien en fonctionnement, il n'est pas attendu d'évolution du paysage sur ce secteur en l'absence de réalisation du projet de renouvellement. Il en est de même pour la faune.

2.2 Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Avis de la MRAE : En revanche, le dossier ne présente pas de variantes avec un nombre différent d'éoliennes. Ce point mérite d'être complété ou de justifier l'absence d'étude de ces scénarios.

Réponse :

Il est précisé en pages 100-101 de l'étude d'impact la réflexion qui a mené à la variante sélectionnée. La présence du radar militaire de Rochefort-en-Valdaine a limité les possibilités quant à la faisabilité du projet et la définition de ses variantes. La contrainte imposée par le radar HMA/BA a nécessité la définition de la ZIP dans le respect d'une couverture angulaire de 1,5°, limitant ainsi les possibilités en termes de variantes.

Aussi, une implantation en une ligne de 3 machines de 150 m a été réfléchi. Elle permet de respecter la contrainte des 1,5° d'angle. Toutefois, par rapport au parc actuel, la production ne serait que légèrement augmentée puisque celle-ci ne serait augmentée que de 6 GWh/an, ce qui correspondrait à une augmentation de la production de 16%. Or, **le principe d'un renouvellement est d'optimiser l'exploitation d'un site déjà équipé en maximisant sa production électrique pour participer à l'atteinte des objectifs de développement d'énergies renouvelables** à toutes les échelles et notamment à l'échelle la plus proche du projet. Pour rappel, la région Auvergne-Rhône-Alpes n'avait fin décembre 2019 atteint que 27% de ses objectifs régionaux pour 2020.

Aussi, le projet de renouvellement s'est donc orienté vers une implantation en deux lignes de 3 éoliennes, **respectant à la fois la contrainte radar** (écart angulaire de 1,5° par rapport au radar) et permettant **une augmentation significative** du productible puisque la production serait plus que doublée

Cette implantation respecte la nécessité de rester invisible depuis le centre de Marsanne, le retrait sur les crêtes de façon à éviter les surplombs et elle est cohérente paysagèrement avec les parcs de la Teissonnière et de la Roche-sur-Grâne.

Ce renouvellement, conservant le même nombre d'éoliennes, s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs ambitieux de la région.

2.3 Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Avis de la MRAE : L'Autorité environnementale recommande de rassembler l'ensemble des mesures ERC prévues dans une synthèse, par exemple sous forme de tableau, et d'estimer les coûts des mesures n'ayant pas été chiffrées, ou de justifier que le coût de ces mesures a été pris en compte par ailleurs.

Réponse :

Le tableau suivant présente les mesures ERC et leur coût associé, par milieu.

<u>Intitulé des mesures</u>	<u>Estimation du coût des mesures</u>
<u>Milieu physique</u>	
<u>Mesures d'évitement</u>	
Respect des normes imposées par l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 en termes de projection de glace.	Inclus dans la conception du projet
Mise en place des panneaux d'information du risque de projection de glace.	Inclus dans la conception du projet
Sélection, à prestation équivalente, des partenaires les plus proches pour limiter les émissions de CO ₂ et la consommation d'énergie	Inclus dans la conception du projet
Choix d'éoliennes de puissance élevée (4,2 MW maximum) permettant d'optimiser la ressource en vent en générant une augmentation de 119 % de la production avec un même nombre d'éoliennes que le parc actuel.	Inclus dans la conception du projet
Optimisation des distances de transport afin de limiter la consommation énergétique des engins sur le chantier.	Inclus dans la conception du projet
Eviter au maximum les secteurs de forte pente rencontrés sur les flancs des reliefs pour limiter les terrassements et s'affranchir du risque d'imperméabilisation des pistes.	Inclus dans la conception du projet
Réutilisation d'une partie des pistes et plateformes existantes pour limiter les terrassements et l'effet d'emprise.	Inclus dans la conception du projet
Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.	Inclus dans le coût des travaux
Aucune imperméabilisation des sols autre que les seules fondations (fondations : 4300 m ²) et structures de livraison (≈ 280 m ²)	Inclus dans la conception du projet
Bidons contenant un produit nocif rangés dans un local adapté et, après usage, entreposés sur rétention et évacués vers un centre de traitement agréé.	Inclus dans le coût des travaux
Pistes et plateformes en matériaux drainants (hors 3 sections revêtues)	Inclus dans la conception du projet
Sanitaires avec une cuve étanche vidée et évacuée régulièrement	Inclus dans le coût des travaux

Demande d'Autorisation Environnementale
 Projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne - Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU
 Réponse à l'avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
 Reçu en préfecture le 11/07/2022
 Affiché le 
 ID : 026-200040459-20220628-2022_06_28_605-DE

Evitement du stockage de carburant ou cuves à double paroi	Inclus dans le coût des travaux
Utilisation de bassin de nettoyage des goulottes des toupies béton avec géotextile drainant	Inclus dans le coût des travaux
Maîtrise des liquides présents dans chaque éolienne et structure de livraison.	Inclus dans la conception du projet
Vidange sécurisée des lubrifiants présents dans les éoliennes démantelées et évacuation vers un centre agréé	Inclus dans le coût des travaux
Gestion des déchets conforme à la réglementation en vigueur.	Inclus dans le coût des travaux
Mise à disposition permanente de kits anti-pollution	1 500 €
Respect de la réglementation en vigueur et des normes concernant les risques sismiques et liés à l'instabilité des sols	Inclus dans la conception du projet
Evitement du secteur de l'ancienne carrière de Tripoli : aucun aménagement n'y est envisagé	Inclus dans la conception du projet
Imperméabilisation infime et démantèlement de l'ensemble des fondations du parc actuel	Inclus dans le coût des travaux
Respect de la réglementation concernant les risques de foudre et les risques climatiques extrêmes	Inclus dans la conception du projet
Dispositif de mise à la terre des éoliennes	Inclus dans la conception du projet
Mise en drapeau des éoliennes par vent violent	Inclus dans la conception du projet
Respect de l'ensemble des préconisations du SDIS.	Inclus dans la conception du projet
<u>Mesures de réduction</u>	
Réalisation d'étude géotechnique type G2 et au-delà en phase de pré-construction pour assurer que les fondations mises en œuvre seront totalement adaptées aux conditions du sol au droit de chaque éolienne.	Environ 60 000€
Modelage au plus près du terrain d'assiette	Inclus dans le coût des travaux
Recherche de l'équilibre déblais/remblais	Inclus dans le coût des travaux

Demande d'Autorisation Environnementale
 Projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne - Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU
 Réponse à l'avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
 Reçu en préfecture le 11/07/2022
 Affiché le 
 ID : 026-200040459-20220628-2022_06_28_605-DE

Traitement des talus pour assurer leur stabilité.	Inclus dans le coût des travaux
Modelage des talus après le chantier et ensemencement avec des essences locales	Coût estimé entre 10 000 et 30 000 €
Balisage des emprises	Entre 2 500 et 3 500 €
Réutilisation préférentielle des matériaux excavés si leurs caractéristiques mécaniques le permettent	Inclus dans le coût des travaux
Conservation de la couche humifère en andains non compactés de moins de 2 m	Inclus dans le coût des travaux
Réutilisation des stériles dès que possible et tri et évacuation des résidus de béton vers un centre d'enfouissement technique ou une centrale de recyclage des inertes	Inclus dans le coût des travaux
Chemins et aires de montage traités en matériaux drainants	Inclus dans le coût des travaux
Talus maintenus avec la pente la plus douce possible (voir mesures précisées dans le volet « relief »).	Inclus dans la conception du projet
Travaux de terrassements hors période de pluie intense (alerte orange MétéoFrance),	Inclus dans le coût des travaux
Procédures d'intervention en cas de pollution accidentelle	Inclus dans le coût des travaux
Mise en œuvre et affichage des consignes interdisant l'accès des éoliennes au même titre que les locaux électriques en cas d'orage, ou par météo menaçante, pour le personnel de maintenance et/ou de chantier.	Inclus dans la conception du projet
Entretien régulier des plateformes (maintien d'une surface minérale), sans produit phytosanitaire, afin de maintenir les emprises débroussaillées pour limiter les incendies, conformément à la réglementation en vigueur (OLD).	7000 € par passage
<u>Mesure d'accompagnement</u>	
Information auprès de l'ensemble des entreprises devant intervenir sur le site sur le risque des travaux.	Inclus dans le coût des travaux
<u>Milieu naturel</u>	

<u>Mesures d'évitement</u>	
Limitation des emprises en s'appuyant dès que possible sur les emprises du parc éolien existant et les pistes et chemins existant.	Inclus dans la conception du projet
Implantation des éoliennes à l'écart des zones d'activité des chiroptères les plus fortes	Inclus dans la conception du projet
Evitement du réseau d'arbres présentant des micro-habitats favorables à l'établissement de gîtes arboricoles	Inclus dans la conception du projet
Eviter la création d'ornières sur les chemins d'accès, empêcher les excavations de se remplir d'eau.	Inclus dans le coût des travaux
Prévenir les risques de pollution directe ou indirecte des zones humides (pollution, colmatage).	Inclus dans le coût des travaux
<u>Mesures de réduction</u>	
Eviter les périodes de travaux les plus impactantes pour la faune (mi-mars – aout (tous groupes) et 15 novembre-15 mars (chiroptères, amphibiens).	Inclus dans le coût des travaux
Suivi de chantier écologique	5 000 €
Limiter les éclairages au sein du parc au minimum nécessaire pour la sécurité (adapter le type d'éclairage).	Inclus dans la conception du projet
Entretien des surfaces de chantiers afin de maintenir une distance au lisières maximale et des plateformes afin qu'aucun habitats favorables au développement entomologique ne se développe	14 000 € / an
Gestion des régulations des éoliennes T1, T2, T3 de 30 min à 2h30 après le coucher du soleil puis de 3h à 1h avant le lever du soleil sur la période du 20 septembre au 10 octobre (période de migration automnale des Roitelets à triple bandeau)	Perte de productible
Mesure de régulation par convention sur les éoliennes T1, T2, T3 et régulation multicritère sur les éoliennes T4, T5 et T6 afin de préserver les espèces de chauves-souris fréquentant le site.	Perte de productible
Gestion des espèces envahissantes : surveillance et traitement de l'ambrosie	2500€ pour le suivi en amont du chantier

Gestion des espèces envahissantes : gestion des matériaux contaminés	Inclus dans le coût des travaux
Gestion des espèces envahissantes : suivi post-implantation avec gestion des espèces	3000 €/an si les espèces invasives se maintiennent, et incluses dans le coût d'exploitation du parc éolien renouvelé dans le cas contraire
Gestion des plateformes des éoliennes par entretien mécanique ou par pâturage	7 000 € par passage
<u>Mesures d'accompagnement</u>	
Sensibilisation des habitants de la commune de Marsanne à la biodiversité. Notamment aux chiroptères (construction de gîtes à pipistrelle, pose de gîtes à noctules...intervention auprès des habitants et des enfants.)	Entre 5 000 et 10 000 €
Création d'un îlot de sénescence au sein du massif forestier de Marsanne	6 000 € (indemnité unique et forfaitaire)
Mesure Diversité + : maintien de 30 arbres favorables à l'expression de la biodiversité au sein du massif forestier de Marsanne	Entre 10 000 et 25 000 €
Plantations forestières sur les emprises non réutilisées	Environ 4 000 €
<u>Mesures de suivi</u>	
Suivi post-implantation des mortalités oiseaux et chauves-souris	16 000€ la première année puis tous les 10 ans
Suivi comportemental de l'avifaune (pendant les trois premières années d'exploitation)	5 000 € / an sur les 3 premières années
Suivi de l'activité des chiroptères au niveau d'une nacelle en parallèle du suivi de la mortalité	8 500 € / an la première année puis tous les 10 ans

Suivi de la fréquentation chiroptérologique du parc post renouvellement	Entre 18 000 € et 20 000 € la première année
<u>Milieu humain</u>	
<u>Mesures d'évitement</u>	
Limitation des surfaces défrichées au strict nécessaire	Inclus dans la conception du projet
Evitement des portions de ZIP sur les communes de Grane et Mirmande.	Inclus dans la conception du projet
Evitement de toute éolienne à moins de 20 km du radar et respect des règles de coordination au-delà par rapport au radar HMA/BA de Rochefort en Valdaire.	Inclus dans la conception du projet
Prise en compte des contraintes techniques imposées par ces enjeux justifiant alors la conception du parc en deux lignes alors que le parc éolien actuel n'en comptait qu'une.	Inclus dans la conception du projet
Eloignement par rapport aux habitations les plus proches (790 m au minimum par rapport à la première habitation (les Grands Rigauds – T3) et > 1 km par rapport à l'habitation du hameau de Poise)	Inclus dans la conception du projet
Choix d'éoliennes puissantes (4,2 MW unitaire maximum) permettant d'optimiser de plus 119% la ressource en vent du site d'accueil.	Inclus dans la conception du projet
A prestation égale, les entreprises locales seront favorisées dans le cadre de la construction du parc éolien.	Inclus dans le coût des travaux
Préservation de l'alignement de peupliers bordant la parcelle abritant la plateforme Blade-Lifter.	Inclus dans la conception du projet
Eloignement des établissements recevant du public	Inclus dans la conception du projet
Priorisation aux entreprises régionales	Inclus dans la conception du projet
Prise en compte des deux éoliennes de la Teissonnière dans la conception du projet	Inclus dans la conception du projet

Conception tenant compte de la sensibilité touristique du territoire et en concertation avec les élus de Marsanne et l'office du tourisme qui organise des visites du parc éolien actuel	Inclus dans la conception du projet
Prise en compte des recommandations paysagères pour permettre une insertion des éoliennes, plus grandes que celles en fonctionnement, dans le respect des enjeux touristiques présents sur les aires d'études du projet et notamment les villages perchés, les tables d'orientations et panoramas, le Massif de Saou et les coteaux ardéchois en rive droite du Rhône	Inclus dans la conception du projet
Recours à un transport des pales avec un Blade-lifter qui permet de ne générer aucune emprise sur le virage de St-Félix dans le périmètre de protection de 500 m autour de l'Ancien Prieuré de St-Félix à Marsanne.	Coût estimé à 260 000€
<u>Mesures de réduction</u>	
Balisage des emprises	Entre 2 500 et 3 500 €
Balisage interdisant l'accès au public et le respect imposé par le pétitionnaire aux visiteurs en cas de visite organisée par l'Office du Tourisme, ainsi que le déroutement des portions de chemins de randonnées concernées par le projet (en partenariat avec l'Office du tourisme et l'ONF).	Inclus dans le coût des travaux
Information dans les mairies de Marsanne et Mirmande afin d'informer les usagers des dates prévisionnelles et des tracés prévus pour l'acheminement des éléments constituant le parc et une déviation sera proposée aux départs de Marsanne et Mirmande.	Inclus dans le coût des travaux
Demandes de permissions de voirie déposées avant le début des travaux.	Inclus dans le coût des travaux
Etat des lieux des routes par huissier et remise en état si dommage constaté.	Inclus dans le coût des travaux
Signalisation (panneautage) mise en œuvre avec l'accord du Conseil Départemental. Le transporteur s'entourera de l'appui des autorités locales pour se faire faciliter le passage des transports exceptionnels, notamment en limitant dans les secteurs les plus sensibles la circulation à contre-sens.	Inclus dans le coût des travaux
<u>Mesures d'accompagnement</u>	

Participation financière à « repenser la forêt de Marsanne, ses cheminements et son balisage », en partenariat avec la mairie et l'ONF ainsi que les acteurs du territoire	30 000 €
<u>Mesures de compensation</u>	
Travaux d'amélioration sylvicole	28 800 €
<u>Commodités du voisinage et contexte sanitaire</u>	
<u>Mesures d'évitement</u>	
Choix des éoliennes tenant compte de leur performance en matière acoustique	Inclus dans la conception du projet
Eloignement des riverains de plus de 790 m	Inclus dans la conception du projet
Les mesures préventives mise en œuvre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique concourent au maintien de la bonne qualité de l'air.	Inclus dans la conception du projet
Gestion des espèces envahissantes : surveillance et traitement de l'ambroisie	Coût pris en compte dans le milieu naturel
Gestion des espèces envahissantes : gestion des matériaux contaminés	Coût pris en compte dans le milieu naturel
Gestion des espèces envahissantes : suivi post-implantation avec gestion des espèces	Coût pris en compte dans le milieu naturel
Toutes les mesures d'évitement et de réduction prises dans le cadre du milieu physique concourant à préserver la qualité des sols et de l'eau.	Inclus dans la conception du projet
Respect de la réglementation en vigueur concernant la collecte des déchets	Inclus dans la conception du projet
Gestion rigoureuse des déchets selon la règle des 3R – Réduire, Réutiliser, Recycler	Inclus dans le coût des travaux

Sensibilisation du personnel de chantier à la gestion des déchets	Inclus dans le coût des travaux
Containers appropriés et identifiés, correctement fermés	Inclus dans le coût des travaux
Balisage réglementaire	Inclus dans la conception du projet
Respect de la réglementation en matière d'infrasons et de champs électromagnétique	Inclus dans la conception du projet
Respect de la réglementation pour la sécurité des biens et des personnes	Inclus dans la conception du projet
<u>Mesures de réduction</u>	
Contrôles acoustiques après la mise en service opérationnelle du parc éolien	Environ 11 000 €
Cahier des charges environnemental , avec notamment la mise à disposition de kits anti-pollution pour les entreprises en charge du chantier et de l'exploitation du parc	Coût pris en compte dans le milieu physique
« Chantier propre » dans lequel aucun déchet ne devra pouvoir se retrouver dans la nature pendant ou à l'issue des travaux, ou de chaque intervention de maintenance.	Inclus dans le coût des travaux
Suivi des évolutions réglementaires et adaptation du balisage avec les techniques les moins impactantes dès qu'elles seraient permises.	Inclus dans la conception du projet
<u>Patrimoine et paysage</u>	
<u>Mesures d'évitement</u>	
Prise en compte des sensibilités dans le choix d'implantation des éoliennes	Inclus dans la conception du projet
Choix d'une implantation simple, lisible et équilibrée et s'appuyant sur les lignes de force de la montagne de Marsanne.	Inclus dans la conception du projet
<u>Mesures de réduction</u>	

Réutilisation d'une partie des pistes et plateformes existantes.	Inclus dans la conception du projet
Réutilisation préférentielle des matériaux excavés si leurs caractéristiques mécaniques le permettent	Inclus dans la conception du projet
Utilisation de matériaux locaux (issus d'une carrière à proximité du site) pour rester en cohérence avec les chemins existants.	Inclus dans la conception du projet
Limiter les pentes à 12% pour les chemins d'accès	Inclus dans la conception du projet
Gestion soignée des déchets pour éviter toute pollution visuelle.	Inclus dans le coût des travaux
Evacuation des volumes de terres en sus hors du site ou régaliés localement	Inclus dans le coût des travaux
Elimination des dépôts et déchets de toute nature sur l'ensemble du site	Inclus dans le coût des travaux
Limiter au maximum les tailles des arbres d'alignement qui se trouvent à l'entrée de bourg de Marsanne (D105) lors de l'acheminement des éoliennes.	Inclus dans la conception du projet
Réflexion sur la forme, la nature et les dimensions des plateformes pour respecter les courbes.	Inclus dans la conception du projet
Modelage des talus après le chantier et ensemencement avec des essences locales	Coût estimé entre 10 000 et 30 000 €
<u>Mesures d'accompagnement</u>	
Participation financière aux mesures « repenser la forêt de Marsanne, ses cheminements et son balisage » en partenariat avec la mairie et l'ONF	30 000 €
Participation financière au projet de valorisation de la silhouette de Marsanne et en particulier autour de l'Eglise de Saint-Félix en lien avec la commune et l'association des amis du vieux Marsanne	30 000€

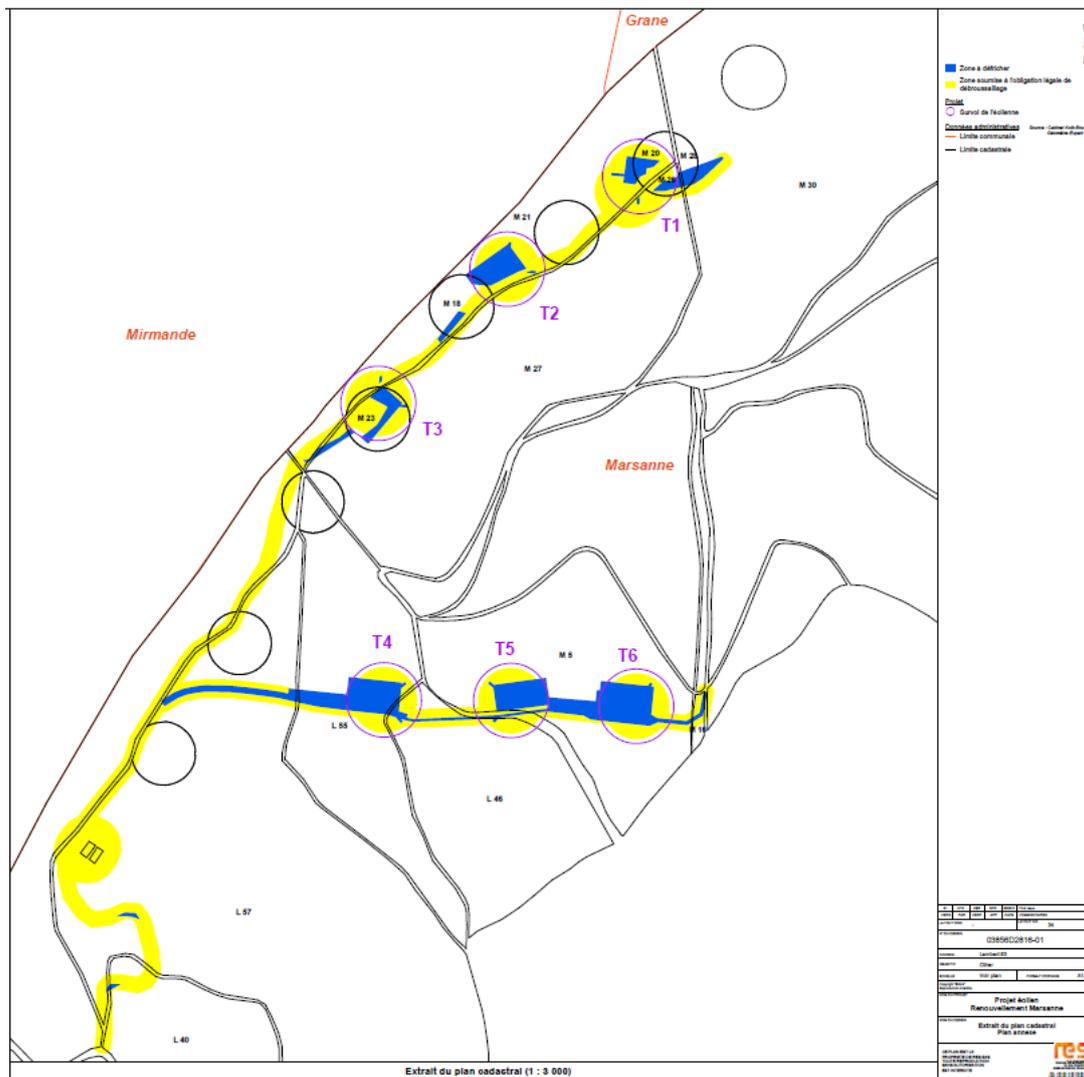
2.3.1 Milieux naturels et biodiversité

Avis de la MRAE : L'Autorité environnementale recommande de préciser et localiser les surfaces débroussaillées, d'étudier les incidences de ce débroussaillage sur les milieux naturels et la biodiversité et le cas échéant de proposer des mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation.

Réponse :

L'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt préconise de « débroussailler sur un périmètre de 50 mètres autour des installations dans la mesure où elles se situent à moins de 200 mètres d'un espace sensible (forêt, lande, maquis et ou garrigues). » et d'« aménager et entretenir les voies d'accès au site et aux installations (aérogénérateurs et transformateurs) selon les caractéristiques des pistes de DFCI : [...] Débroussaillage latéral de 10 mètres ». Les prescriptions du SDIS sont mentionnées en page 175 de l'étude d'impact.

La carte suivante permet de localiser les zones soumises à Obligation légale de débroussaillage (OLD) :



Comme précisé en p.174 de l'étude d'impact, « *le parc actuel de Marsanne est conforme aux obligations légales de débroussaillage (OLD) telles que définies dans l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 (soit un débroussaillage de 10 m de part et d'autre des chemins et 50 m autour des mats des éoliennes).* »

La principale mesure d'évitement concernant ces obligations consiste en la réutilisation des accès existants, déjà soumis à Obligation légale de débroussaillage, et d'une partie des emplacements existants.

Comme le montre la carte ci-dessus, la majorité des secteurs soumis à OLD recoupent les secteurs défrichés dans le cadre du projet de renouvellement. L'entretien des plateformes est prévu comme explicité par la mesure de réduction « *Entretien régulier des plateformes (maintien d'une surface minérale), sans produit phytosanitaire, afin de maintenir les emprises débroussaillées pour limiter les incendies, conformément à la réglementation en vigueur (OLD)* » (cf. p.205 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact en page 360 précise, en mesure de réduction, qu'il est préférable de réaliser le débroussaillage au printemps et en dehors de la période de nidification des oiseaux.

Concernant les surfaces nouvellement soumises à OLD, qui représentent des superficies très modestes, il s'agit de secteurs en marge des plateformes, où ses opérations de débroussaillage ou de contrôle de la densité des houppiers ne seront réalisés que si elles sont jugées nécessaires par le gestionnaire de la forêt. Aussi, l'impact du débroussaillage réglementaire est jugé comme négligeable sur le milieu naturel et la biodiversité.

Avis de la MRAE : Le dossier précise que des mesures de suivi de mortalité [des chiroptères] sont prévues (cf. partie 2.4 du présent avis) et qu'en cas d'impacts notables, des mesures complémentaires seront mises en place. Il ne précise pas quelles seront ces mesures complémentaires.

Réponse :

Comme le prévoit la réglementation, en fonction des résultats des suivis pour les oiseaux et les chiroptères, le préfet pourra prescrire, si le suivi montre une mortalité notable dans certaines conditions, un bridage des machines (adaptation du fonctionnement des machines en fonction de la présence d'espèces, de la vitesse du vent, des heures de la journée et de la saison) ou toute autre mesure qui sera appropriée au projet et aux situations à risque identifiées (système d'effarouchement, entretien renforcé des plateformes...).

Il n'est pas possible, à ce stade du projet, de déterminer les mesures correctrices qui pourraient être appliquées en complément des mesures déjà proposées. Effectivement, le travail de l'étude d'impact est de réaliser un état initial, d'évaluer les impacts du projet et de proposer des mesures adéquates afin d'aboutir à un impact résiduel non significatif ou très faible. Aussi, en l'état actuel des connaissances, basées sur le retour des suivis de mortalité du parc existant et sur l'état initial de l'environnement, le pétitionnaire considère que les mesures présentées répondent aux enjeux du site et n'appellent pas de mesure complémentaire.

Avis de la MRAE : L'Autorité environnementale recommande de requalifier la mesure « Diversité + » en mesure de compensation, de revoir sa conclusion sur l'absence de besoin de compensation des incidences sur l'avifaune et les chiroptères et leurs habitats et de mettre en œuvre les modalités de gestion permettant de s'assurer que les mesures de compensations retenues seront effectives du début (début de la phase travaux) à la fin des impacts (fin de la remise en état).

Réponse :

La mesure « Diversité + », mise en place en lien avec l'ONF et la commune de Marsanne, consiste au maintien de 30 arbres favorables à l'expression de la biodiversité (arbre sénescant, à cavité ou de grande dimension) au sein du massif forestier de Marsanne dans des parcelles choisies à l'écart du projet éolien (500 m minimum) (cf. p. 362 de l'étude d'impacts). Le déploiement de cette mesure prévoit un suivi : « *Le suivi de cette mesure se caractérise par la mise en place de 10 placettes permanentes qui seront inventoriées à T0 (état initial), T15 (15 ans après), T30 (30 ans après) et T50 (50 ans après).* », comme explicité en page 363 de l'étude d'impact. Via un contrat avec la commune, la CEPE s'est assurée de la pérennité de cette mesure sur une durée de 50 ans, durée supérieure à l'exploitation prévisionnelle du projet de renouvellement.

Le tableau présenté en pages 367-368 dresse une évaluation des impacts résiduels du projet de renouvellement sur les oiseaux ainsi que celui présenté en pages 392 à 397. Après l'application des mesures d'évitement et de réduction, le projet de renouvellement aboutit à des impacts résiduels non significatifs (compris entre très faibles et nuls). Aussi, la compensation n'est-elle pas justifiée et les mesures que la CEPE de Marsanne a choisi de présenter dans son dossier de demande d'autorisation environnementale constituent bien des mesures supplémentaires, d'où l'intitulé de mesures d'accompagnement.

Rappelons par ailleurs que le projet de renouvellement a privilégié l'utilisation des accès existants et réutilise une partie des plateformes existantes. Pour les éoliennes T4 à T6, les boisements impactés correspondent à des habitats de faible à très faible enjeux (plantation de résineux). Les superficies de hêtraie impactées restent modestes, avec environ 1,8 ha au total, sachant qu'il s'agit d'un habitat très bien représenté au sein de l'aire d'étude et qu'aucun enjeu en termes d'avifaune ou de chiroptères n'a été relevé sur les secteurs concernés par les aménagements.

2.3.2 Paysage

Avis de la MRAE : L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en ajoutant des photomontages sans le parc actuel afin d'avoir un élément de comparaison avec le paysage initial.

Réponse :

Comme explicité en page 8 du présent mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, les instructions du Gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens précisent que leur état initial prend en considération le parc existant. Ceci vaut notamment pour l'étude paysagère et ses photomontages.

Avis de la MRAE : L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la recherche de mesures de compensation des incidences paysagères du projet.

Réponse :

Comme explicité en page 240 du volet paysager (annexe de l'étude d'impact), « *Compte tenu de leur grande taille, les éoliennes ne relèvent pas d'une logique classique d'intégration paysagère mais d'une logique de bonne insertion telle qu'elle s'applique aux ouvrages d'art (ponts, viaducs, ...) qui s'inscrivent dans le paysage en créant un événement. Le terme de mesures compensatoires (qui doivent apporter une contrepartie aux conséquences dommageables du projet) est dans ce cas inopportun.* »

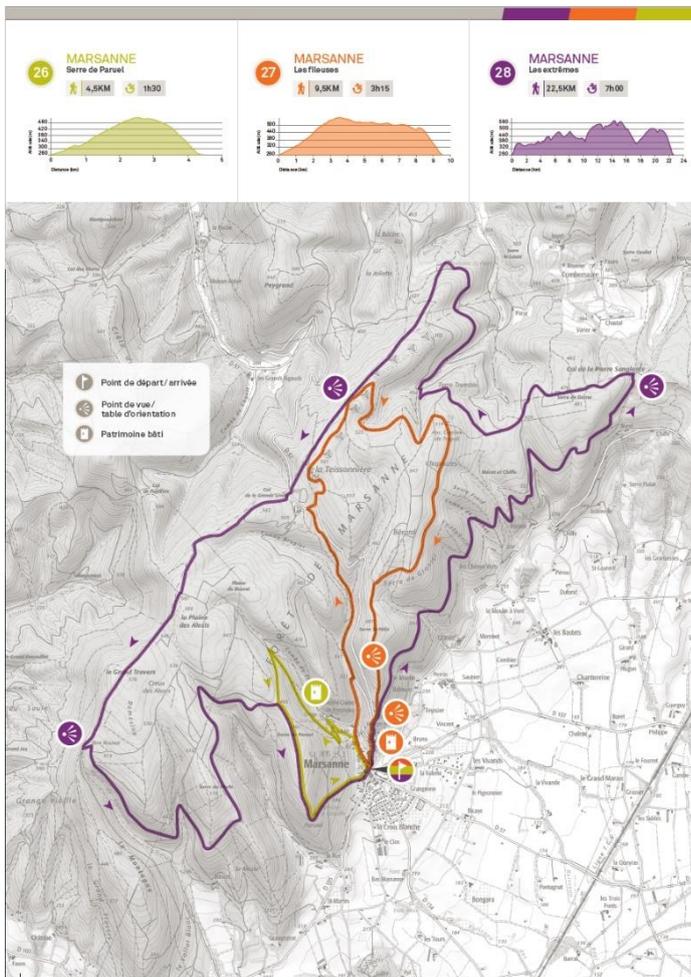
C'est pour cette raison que le volet paysager ne propose pas de mesure de compensation. Par ailleurs, le travail de conception constitue la principale mesure paysagère, comme explicité page 240 du volet

paysager : « *L'implantation du projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne a été conçue en intégrant les points de vigilance, dans une démarche de moindres impacts paysagers. La principale mesure paysagère a donc été préventive et a été le choix d'une logique d'implantation équivalente au parc initial car celui-ci fonctionne bien dans le paysage et il est très bien accepté par les habitants et les visiteurs. Étant donné la taille plus importante des nouvelles éoliennes, il a été impossible de réutiliser exactement les mêmes emprises étant donnée la nécessité technique d'inter-distance plus grande. Le second point important a donc été le choix d'une implantation simple, lisible et équilibrée et s'appuyant sur les lignes de force de la montagne de Marsanne.* »

Lors de la construction du parc existant, un travail avait été mené à l'époque pour proposer des boucles de randonnée, en lien avec les accès créés au niveau du parc éolien. Ce point est rappelé en page 83 de l'étude d'impact : « *en 2014, la mise en place de l'Espace Forestier Pédagogique en forêt communale de Marsanne a été à*

nouveau l'occasion d'affirmer le partenariat fructueux entre la municipalité de Marsanne et RES. Ce projet éducatif porté par la Mairie et sous maîtrise d'œuvre de l'ONF est destiné aux élèves des écoles de Marsanne et d'ailleurs mais aussi aux familles. Il met en place différents sentiers d'interprétation en forêt de Marsanne dont la boucle principale qui fait 3,8 km passe devant les éoliennes de Marsanne. Un livre pédagogique en libre accès sur internet présente ainsi parmi des informations sur la forêt et ses richesses, l'énergie du vent et le fonctionnement d'une éolienne⁴⁰. La société RES a bien sûr mis à disposition des explications sur l'énergie éolienne mais également financé en partie ce beau projet dont vous pouvez retrouver les tracés de la figure suivante. »

Espace forestier pédagogique en forêt de Marsanne (Source : Office de Tourisme de Montélimar Agglomération) présenté en page 83 de l'étude d'impact



Aussi, la mesure d'accompagnement « Repenser la forêt de Marsanne » vise à retravailler sur les cheminements au sein de la forêt suite à la mise en œuvre du projet de renouvellement et la création de nouveaux accès.

Le projet de renouvellement aura une visibilité légèrement augmentée depuis la plaine des Adrans, comme le montre le photomontage 4 SILHOUETTE DE MARSANNE - D134, dont le commentaire paysager évoque « *la silhouette architecturée de Marsanne sur fond de la montagne, commence à prendre une place d'importance dans le paysage. Actuellement, aucune éolienne des parcs de Marsanne et la Teissonnière n'apparaît. Le projet laisse quand-à-lui émerger l'alignement de T4, T5 et T6 le plus proche de la plaine, les autres éoliennes restant en grande partie masquées par le relief. Une covisibilité indirecte de la silhouette du village de Marsanne se manifeste avec ces trois éoliennes qui forment un nouveau point de repère dans le paysage. Toutefois, la bonne régularité de l'alignement, l'écart avec la silhouette du bourg, la perception des éoliennes sur fond de ciel permettent de limiter la mise en concurrence avec la figure du bourg perché. La plaine des Adrans présente également d'autres motifs végétaux ou construits captivant le regard au premier-plan, sans porter atteinte à cette silhouette.* »

Aussi, compte tenu des importants travaux de rénovation qui sont actuellement nécessaire pour restaurer l'Ancien Prieuré de Saint-Félix et du repère identitaire de ce monument pour le territoire, la CEPE de Marsanne a souhaité s'inscrire dans le projet porté par la Mairie de Marsanne et l'association des amis du Vieux Marsanne en proposant la mesure d'accompagnement « *Valorisation de la silhouette de Marsanne et en particulier autour de l'église de Saint-Félix* ».

2.3.3 Cadre de vie des riverains

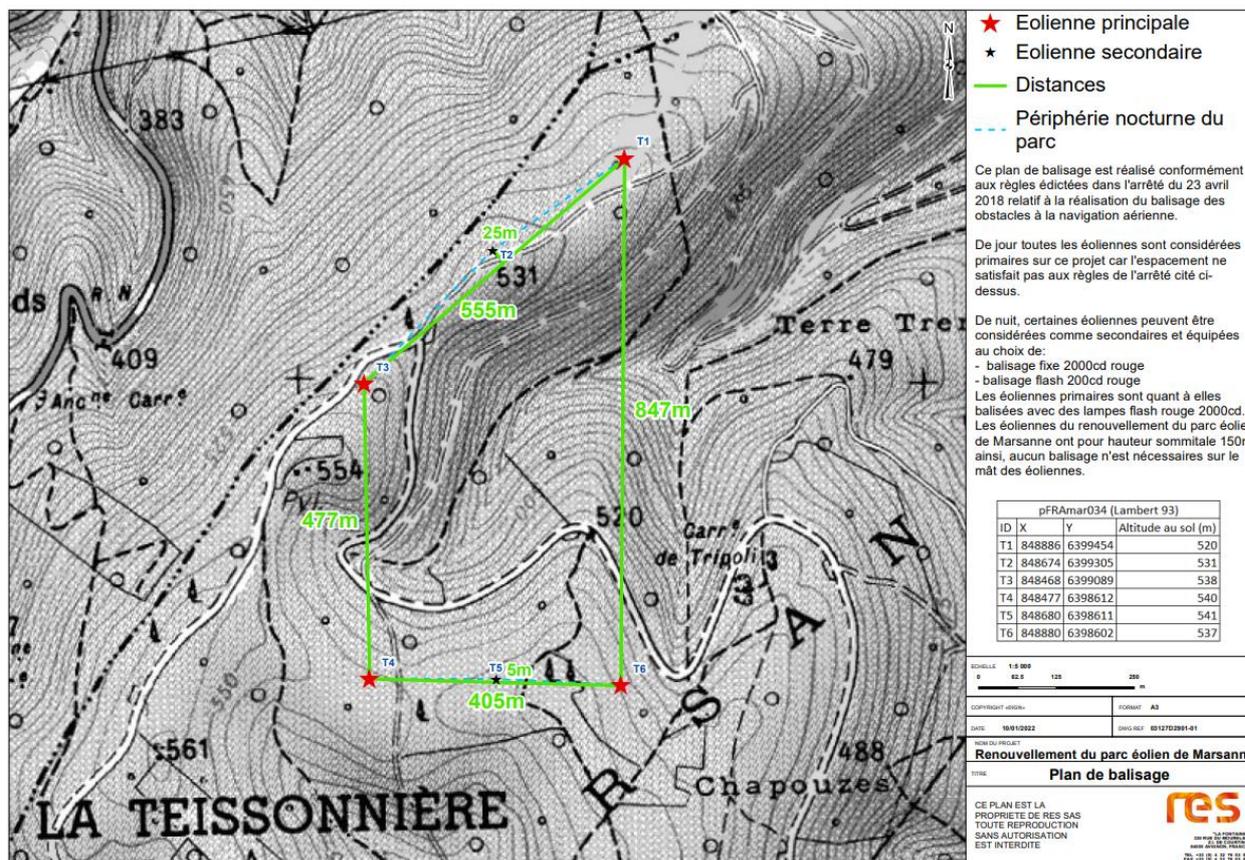
Avis de la MRAE : La pollution lumineuse générée par le balisage du parc est évoquée et qualifiée de faible au regard de celle de la vallée du Rhône à l'ouest. Une atténuation est attendue du fait de la végétation. Ces conclusions ne sont pas étayées par des photographies et des photomontages nocturnes.

Réponse :

La question de la pollution lumineuse due au balisage aéronautique des éoliennes est traitée pages 551 et 552 de l'étude d'impact.

Rappelons tout d'abord que le balisage lumineux des éoliennes répond aux normes de sécurité aérienne, cadrées par l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, dans le but de garantir la sécurité du transport aérien et des exercices militaires. Les exploitants d'éoliennes ont l'obligation de s'y conformer sans dérogation possible. Toutefois, cet arrêté a introduit la notion d'éoliennes principales et secondaires en ce qui concerne le balisage. Il précise effectivement : « *Le balisage nocturne des éoliennes principales est conforme à celui prescrit pour les éoliennes isolées.* » soit « *un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd).* » « *Le balisage nocturne des éoliennes secondaires est constitué : - soit de feux de moyenne intensité de type C (rouges, fixes, 2 000 cd) ; - soit de feux spécifiques dits « feux sommitaux pour éoliennes secondaires » (feux à éclats rouges de 200 cd).* » Cette nouveauté vise à diminuer les nuisances lumineuses pour les riverains de parcs éoliens.

La distance entre les éoliennes du projet de renouvellement de Marsanne permet de considérer les éoliennes T2 et T5 comme secondaires (cf. carte du plan de balisage ci-dessous). Les éoliennes secondaires sont équipées au choix d'un balisage fixe 2000cd rouge ou d'un balisage flash 200cd rouge alors que les éoliennes primaires sont équipées d'un balisage flash rouge 2000cd. Le balisage sera installé au niveau de la nacelle pour les éoliennes du projet de renouvellement.



A noter que des discussions entre la filière éolienne et les représentants de l'aviation civile et des armées sont en cours afin de proposer d'autres mesures d'atténuation du balisage lumineux (balisage circonstanciel, variation de l'intensité lumineuse, synchronisation...). Actuellement, des expérimentations d'atténuation lumineuse des balises, voire d'extinction totale sont en cours sur plusieurs parcs éoliens afin de faire évoluer la réglementation. Une modification de cet arrêté est en cours d'élaboration et devrait entrer en vigueur avant la construction du parc éolien. Par conséquent, le plan de balisage établi ci-dessus à partir des paramètres actuels peut être amenés à évoluer. Cette évolution s'oriente dans le sens d'une réduction des nuisances pour les riverains.



Figure 1 : Photographie nocturne du parc actuel, depuis l'aller des fruitiers à Loriol-sur-Drôme

Voici une photographie permettant de représenter le parc actuel avec un balisage nocturne.

Avis de la MRAE : L'Autorité environnementale recommande :

- après avoir complété l'état initial acoustique avec des données en absence de fonctionnement du parc actuel, de compléter les modélisations et le cas échéant, de revoir le plan de bridage afin de limiter l'impact pour les riverains ;

Réponse :

Comme expliqué en partie 4.1.3 de l'étude d'impact acoustique, des mesures ont été réalisées en l'absence du fonctionnement du parc actuel afin de recalibrer le modèle de propagation (cf. page 11 du présent document).

- de préciser les modalités d'application du plan de bridage actuel et de faire un bilan de son efficacité ;

En février 2009 et octobre 2010 deux campagnes de mesures acoustiques avec arrêts des six machines du parc éolien de Marsanne ont été effectuées. L'étude de ces mesures a conclu à un dépassement des émergences réglementaires. Un plan de bridage acoustique a donc été mis en place afin que le parc soit conforme.

Ce plan de bridage est le suivant :

Période	Machines concernées	Mode de fonctionnement
Jour	T3 à T8	Mode 0
Nuit	T3 et T4	Arrêt pour Vh-nacelle $67m \leq 8m/s$
	T3 à T8	Mode 4

Le Mode 0 correspond au fonctionnement normal (105dB) de l'éolienne et le Mode 4 correspond à un fonctionnement bridé de l'éolienne (101dB).

Le bridage acoustique actuel est paramétré dans le SCADA et vérifié régulièrement (la dernière vérification en date de décembre 2021 confirme que le bridage est toujours fonctionnel). La CEPE de Marsanne tient un registre de ces vérifications périodiques, dont un extrait peut être communiqué lors des inspections ICPE ou sur demande de la DREAL, à tout moment.

Une troisième campagne de mesure acoustique a été réalisée en août 2011 afin de confirmer l'efficacité du plan de bridage et ainsi valider la conformité du parc.

• d'étayer les conclusions relatives à la pollution lumineuse du parc renouvelé ;

La question de la pollution lumineuse a été abordée en page 28 du présent document.

• de préciser quel système de gestion serait mis en place afin de garantir l'arrêt des éoliennes lorsque celles-ci projettent des ombres portées sur les habitations, le cas échéant.

La question des ombres portées ne fait pas l'objet d'une réglementation précise. Une étude stroboscopique n'est imposée que lorsque l'une des éoliennes est située à moins de 250 m d'un bureau et le seuil considéré pour les ombres portées dans ce cas est d'un maximum de 30 h au total par an et de 30 min par jour.

Par défaut, ces valeurs ont été retenues pour les habitations. Nos calculs montrent que ces seuils sont respectés par le renouvellement du parc éolien de Marsanne.

Comme précisé en page 524 de l'étude d'impact, « *Des éoliennes existent déjà sur la ZIP et aucune nuisance n'a été observée à ce titre. [...] le retour d'expérience (et notamment les simulations faites sur de nombreux parcs) permet de constater que des habitations peuvent parfois être soumises à ce risque, même au-delà des 500 m réglementaires, mais que les niveaux d'intensités restent majoritairement faibles (moins d'une vingtaine d'heures par an).* »

Toutefois, la CEPE prévoit, comme explicité dans l'étude d'impact en page 551, que « *Si des phénomènes d'ombre portée sont signalés par des riverains du parc éolien, il s'engage, après constat, à la mise en place d'un système de gestion des ombres arrêtant l'éolienne lorsque l'ensoleillement est confirmé, afin de préserver la santé des populations. En effet, cela permet de programmer les éoliennes de sorte qu'elles s'arrêtent lorsqu'il y a une ombre portée, c'est-à-dire dès qu'il y a à la fois, une période critique où il peut, suivant les calculs, y avoir une ombre portée et du soleil.* »

2.3.4 Émissions de gaz à effet de serre

Avis de la MRAE : L'Autorité environnementale recommande d'explicitier les hypothèses et les composantes sur lesquelles repose le calcul des émissions de CO₂ moyennes pour un parc éolien français, et si besoin de réajuster le calcul effectué pour le projet et de présenter un bilan carbone complet du parc éolien (création et renouvellement).

Réponse :

Les hypothèses présentées des pages 184 à 188 de l'Étude d'Impact, sur lesquelles repose le calcul des émissions de CO₂ moyennes pour un parc éolien français, sont basées sur l'étude de l'ADEME « Impacts environnementaux de l'éolien français » datée de 2015. Dans cette étude, l'ADEME prend en compte l'ensemble des étapes du cycle de vie d'une éolienne pour estimer son taux d'émission de CO₂ soit :

- La fabrication des composants : extraction des matières premières, consommation de l'énergie nécessaire à la fabrication des composants, gestion de déchets du processus de production, etc.
- Le transport : des composants sur le site des assembleurs et des composants assemblés sur le site d'installation du parc éolien
- L'installation : assemblage, transformation de la surface au sol, construction des routes d'accès, raccordement au réseau, etc.
- L'exploitation et la maintenance : remplacement des composants (fabrication, transport, installation), transport lié aux interventions, etc.
- Le démantèlement : désassemblage, transport etc.
- La fin de vie : traitement des matières premières (recyclage, gestion des déchets etc.)

Dans son rapport détaillé « *Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France* », l'ADEME synthétise les « *impacts environnementaux par étape de cycle de vie d'1 kWh* » de la façon suivante :

Catégorie d'impact	Unité	Fabrication	Assemblage	Utilisation	Désassemblage	Fret	Fin de vie
Changement climatique	g CO ₂ eq	11,34	0,68	1,87	0,67	0,87	-2,72

Figure 2 : Tableau de synthèse des impacts environnementaux par étape du cycle de vie d'1 kWh produit par une éolienne
Source : Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France, ADEME, décembre 2015

Le bilan carbone présenté dans le dossier d'étude d'impact prend en compte la totalité du cycle de vie du projet de renouvellement, l'état initial incluant le parc éolien existant.

- **Le bilan carbone du démantèlement du parc actuel :**

Au regard des éléments présentés par l'ADEME, le démantèlement du parc actuel aurait un impact de l'ordre de 344 tonnes de CO₂ émises. Cet impact serait ainsi plus que compensé grâce au traitement des matières premières en fin de vie du parc actuel. En page 129 de l'Étude d'impact, deux hypothèses sont mentionnées pour la gestion des composants en fin de vie du parc actuel :

- Recyclage et valorisation des composants
- Revente sur le marché de l'occasion

Pour cette première hypothèse, il est ainsi possible d'évaluer l'évitement de l'émission de 1 396 tonnes de CO₂. Comme le précise l'ADEME dans son rapport : « *L'impact bénéfique du recyclage est en grande partie lié au recyclage de l'acier et du béton qui permet d'éviter l'énergie utilisée pour produire ces matériaux vierges.* ».

La deuxième hypothèse ne permet pas de réduire les impacts en termes d'émission de CO₂ du démantèlement du parc actuel. En revanche, elle permettra de réduire considérablement le bilan carbone du parc éolien qui réutilisera les éoliennes du parc de Marsanne, en évitant la phase de fabrication des composants, responsable de la grande majorité des émissions de CO₂ sur le cycle de vie d'un parc éolien.

- **Le bilan carbone du parc renouvelé sur l'ensemble de son cycle de vie :**

Selon l'étude de l'ADEME et les précisions apportées en page 184 de l'Etude d'Impact, le taux d'émission de CO₂ du parc éolien français est de 12,7.g CO₂ eq/kWh, soit **22 022 tonnes de CO₂** pour le cycle de vie du parc éolien renouvelé de Marsanne.

A ce chiffre, il est pertinent d'ajouter les pertes de stockage du carbone dans la végétation et les sols liées aux travaux. Les détails de ce calcul est présenté en page 185 de l'Etude d'Impact et conclu à la perte totale de stockage entre **2 478 et 5 173 tonnes de CO₂** pour les 20 années d'exploitation du parc éolien.

Enfin, il convient d'en déduire les évitements d'émission de CO₂ liés à la consommation d'une énergie décarbonée par rapport à une source de production d'énergie. En page 186 de l'Etude d'Impact, l'hypothèse basée sur les données RTE est retenue pour ce calcul. Ainsi, 1kWh d'énergie éolienne produite permet l'évitement de l'émission de 43,7 kgCO₂ comparé à la moyenne du mix énergétique français. De ce fait, le parc éolien renouvelé de Marsanne permettra d'éviter l'émission de **75 800 tonnes de CO₂** sur sa durée de vie.

En conclusion, le bilan carbone du projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne est positif. En effet, le graphique présent en page 187 et reprenant les chiffres évoqués précédemment, démontre qu'à son scénario le plus minimisé, le renouvellement du parc éolien de Marsanne permet d'éviter l'émission de 51 300 tonnes de CO₂ sur l'ensemble de son cycle de vie de vie.

2.3.5 Vulnérabilité au changement climatique et risques

Avis de la MRAE : L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique et de réajuster l'étude de dangers au vu du développement des activités touristiques autour du parc éolien.

Réponse :

La vulnérabilité du projet au changement climatique est traitée en page 188 de l'étude d'impact.

Item	Evolution possible en lien avec le changement climatique en cours	Vulnérabilité du projet éolien au changement climatique
Températures	<i>Les projections climatiques identifient une poursuite du réchauffement jusqu'aux années 2050, quel que soit le scénario climatique considéré.</i>	A titre d'exemple, l'éolienne choisie pour l'étude d'impact acoustique, l'éolienne Vestas

Item	Evolution possible en lien avec le changement climatique en cours	Vulnérabilité du projet éolien au changement climatique
	<p><i>La moyenne des températures maximales a augmenté, de l'ordre de +1,9°C à Montélimar entre 1959 et 2017. Le suivi du nombre de journées estivales, où la température maximale dépasse +25°C, montre une augmentation du nombre moyen de journées estivales entre les périodes 1957-1986 et 1987-2016 de l'ordre de 14 jours pour Montélimar. Le nombre de jours de gel annuel a diminué en moyenne de -11,8 jours à Montélimar entre 1957-1986 et 1987-2016.</i> Par contre « L'incertitude est grande quant à l'évolution des précipitations dans le court, moyen et long terme. Aucune projection ne démontre à l'heure actuelle d'évolution tendancielle, dans un sens ou dans l'autre ».</p> <p>Cf. p.150 de l'EIE</p>	<p>V117 avec une puissance unitaire de 4.2MW, est conçue pour fonctionner à des températures comprises entre - 40°C et + 50°C.</p>
Gisement éolien	<p><i>A contrario</i>, une récente étude internationale à laquelle a participé le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, un retournement de tendance du potentiel éolien terrestre a été observé en 2010. Après une accalmie éolienne globale depuis 1980, le potentiel éolien a progressé de 17% dans le monde entre 2010 et 2017. « Si la tendance actuelle persiste à moyen terme, la production éolienne augmentera mécaniquement de 3% par décennie ».</p> <p>Cf. p.151 de l'EIE</p>	<p>Malgré l'augmentation prévisible des jours de canicule et donc de période sans production éolienne, le réchauffement climatique entraînerait au global une augmentation de la production éolienne.</p>
Précipitations	<p><i>Les évolutions des variables présentées vont toutes dans le sens d'une diminution de la disponibilité de la ressource en eau, particulièrement sur la dernière décennie. Cette baisse est visible du printemps à l'été et est très marquée en début d'automne pour l'ensemble des cours d'eau. Ceci est vraisemblablement lié à la baisse des précipitations automnales ces dix dernières années. Pour certains cours d'eau, on constate également une avance d'un mois du pic du débit mensuel maximal et donc du pic de crue.</i> » (cf. 161 de l'EIE)</p>	<p>Le projet de renouvellement est peu concerné par cet enjeu compte tenu de sa localisation et du fait qu'il n'y a pas de besoin en eau lors de son exploitation.</p>
Risques naturels	<p>Aléa retrait-gonflement et aléa inondations : D'après le document « <i>La Drôme face au changement climatique</i> » édité par la Préfecture et le Cérama « <i>outre un assèchement généralisé</i></p>	<p>Vu la situation de la ZIP au regard des risques naturels, les évolutions potentielles</p>

Demande d'Autorisation Environnementale

Projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne - Déclaration de Projet emporté

Réponse à l'avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes

Item	Evolution possible en lien avec le changement climatique en cours	Vulnérabilité du projet éolien au changement climatique
	<p><i>des sols lié à un déficit hydrique accru, les variations des cycles gels-dégel pourraient favoriser les glissements de terrain »</i></p> <p>Par ailleurs, l'Observatoire Régional des Effets du Changement Climatique précise aussi que le risque inondation et le risque retrait-gonflement des argiles seront accru par le changement climatique.</p>	<p>apparaissent très limitées puisqu'elle n'est pas à ce jour concernée. Il ne peut cependant être totalement exclu que le risque « glissement de terrain » augmente sur les secteurs en pente.</p> <p>Le projet n'est pas particulièrement concerné par cet aléa retrait-gonflement. Aucune incidence significative n'est à attendre en considérant la durée de vie d'un parc éolien.</p>
	<p>Feu de forêt : une fréquence accrue des fortes chaleurs augmenterait le risque de feux de forêt dont la période d'occurrences s'élargirait à mai-septembre et dont la superficie augmenterait.</p>	<p>Plusieurs dispositifs s'imposent : les obligations légales de débroussaillage (OLD) telles que définies dans l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 (cf. p.174 de l'EIE), le respect des recommandations des services du SDIS avec notamment le bouclage de la desserte afin d'avoir une liaison directe à la Citerne DFCI</p>
	<p>Tempêtes : Les risques climatiques extrêmes tels que les tempêtes, la neige et les vents violents ou les orages (foudre), restent potentiels comme partout. (cf. p.171 de l'EIE)</p> <p>Il y a un risque que ces évènements extrêmes augmentent avec le changement climatique.</p>	<p>Les éoliennes étant dimensionnées pour supporter des vents pouvant atteindre 250 km/h, il n'y a pas lieu de proposer de mesures particulières. Elles disposent d'un système de sécurité lorsque les vents deviennent trop violents.</p> <p>Les éoliennes répondront à toutes les normes européennes (NF EN 61-400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version 2005) notamment en matière de risque sismique et du risque</p>

Item	Evolution possible en lien avec le changement climatique en cours	Vulnérabilité du projet éolien au changement climatique
		foudre (IEC 61 400-24), conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020. (cf. p.202 de l'EIE)

- Activités touristiques :

L'étude de danger s'est basée sur des hypothèses hautes en termes de fréquentation touristique. De plus, elle a été revue afin de prendre en compte les itinéraires intégrés au Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans la réponse aux demandes de compléments d'août 2021.

En outre, il n'est pas attendu d'augmentation significative de la fréquentation du parc éolien, la forêt de Marsanne accueillant déjà des circuits de randonnée et un parcours d'accrobranche.

2.3.6 Étude d'incidences Natura 2000

Avis de la MRAE : L'étude d'impact contient une partie synthétisant l'étude d'incidences Natura 2000 présentée en annexe. Elle reprend, pour les espèces ciblées par ces zones, les impacts potentiels du projet sur ces espèces et conclut qu'en raison de la distance et de l'impact faible du projet sur ces espèces, le projet n'engendre pas de risque d'incidence significatif sur les enjeux de conservation des zones Natura 2000 à proximité. Le dossier s'appuie pour cela sur les suivis de mortalité qui donnent des chiffres faibles (six chiroptères et deux oiseaux sur 3 ans de suivi). Les interrogations relatives à la fiabilité des suivis (cf. §2.4) affaiblissent la robustesse de la conclusion de cette étude.

Réponse :

Les annexes de l'étude d'impact comportent un volet chauves-souris, un volet oiseaux et un volet faune terrestre et aquatique. Chaque volet inclut une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, centrée sur le taxon traité. L'étude d'impact synthétise en page 409 à 412 les principales conclusions de ces évaluations des incidences.

Le suivi réalisé sur 3 années de 2014 à 2016 avec un complément en septembre 2018 et suivant un protocole validé par les services de la DREAL, a mis en évidence 6 cas de mortalités d'oiseaux (4 cas de Roitelet triple bandeau et 2 cas de Merle noir) et deux cas de mortalités pour les chauves-souris (un cas de Pipistrelle commune et 1 cas de Noctule de Leisler) (cf. p. 240-241 de l'étude d'impacts). Malgré les limites formulées sur les conditions de réalisation de ce suivi, il est important de souligner que la réalisation étalée sur 3 années consécutives n'a pas permis de mettre en évidence de mortalité notable, confirmant ainsi l'impact faible du parc éolien de Marsanne sur les oiseaux et les chauves-souris.

Suite à la mise en œuvre du suivi 2014-2016, et de manière volontariste, la CEPE de Marsanne a mis en place une régulation en faveur du Roitelet à triple bandeau, passereau migrateur nocturne. Les résultats de suivi de 2020 et de 2021 n'ont pas permis de mettre en évidence de nouvelles mortalités de cette espèce. Aussi, le bureau d'études conclut à l'efficacité de cette mesure de réduction.

Le suivi de mortalité de 2014-2016 présente des limites et il est difficile de comparer les résultats avec d'autres parcs car il est nécessaire d'avoir un protocole commun pour pouvoir le faire. Ce biais a été en partie réglé par l'édition d'un protocole standardisé et validé par le Ministère, le monde associatif et la profession. Ce protocole standardisé a été mis en œuvre en 2020 sur le parc éolien de Marsanne. Les résultats sont présentés en page 242 de l'étude d'impact.

Ce suivi de mortalité réalisé suivant le protocole en vigueur n'a pas permis de mettre en évidence de cas de mortalité de chauves-souris. Toutefois, les différentes formules statistiques utilisées pour analyser la mortalité brute (nombre de cadavres trouvés) permettent de prendre en compte ce biais. Malgré l'absence de cadavre trouvé, un pattern de régulation a été proposé, basé sur l'activité des chauves-souris mesurée à hauteur de nacelle.

Aussi, au vu des différents suivis de mortalité réalisés sur le parc éolien de Marsanne ainsi que des mesures correctrices mises en œuvre de manière volontariste par la CEPE de Marsanne, les limites liées à la réalisation de ces suivis ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions des bureaux d'étude indépendants concernant l'absence d'incidences notables sur les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 les plus proches du projet de renouvellement. De plus, aucun élément ne permet d'affirmer que les suivis réalisés à compter de 2014 manqueraient de fiabilité. Ainsi, aucune défaillance des conclusions de l'étude réalisée ne saurait être démontrée.

2.4 Dispositif de suivi proposé

Avis de la MRAE : Il n'y a pas dans le dossier de bilan du dispositif existant, au-delà de la présentation des chiffres obtenus lors du suivi de la présence et de la mortalité des Chiroptères et de l'avifaune. Le dossier n'estime pas si ce suivi était efficace, notamment au regard du faible nombre de cadavres rencontrés lors des suivis de mortalité. Ce point mérite d'être approfondi.

ET

Avis de la MRAE : L'Autorité environnementale recommande :

- de fournir un bilan documenté de l'efficacité et de la pertinence du suivi du parc existant depuis sa création, de fonder la définition des modalités et en particulier la fréquence des suivis de l'avifaune et des chiroptères du projet et leur mise en œuvre sur des expertises tierces reconnues et publiques ;

Réponse :

Le protocole de suivi validé par le ministère précise les objectifs des suivis de mortalité des parcs éoliens :

1. Juger du niveau d'impact généré par le parc éolien suivi sur la faune volante en prenant en compte les éventuelles mesures prescrites, pour être en mesure, le cas échéant, d'apporter une réponse corrective proportionnée et efficace pour annuler ou réduire l'impact. [...]

2. Calculer les mortalités estimées générées par chaque parc éolien pour permettre des comparaisons objectives d'une année à l'autre ou entre parcs. [...]

3. Construire et alimenter en temps réel une base de données nationale pour une vision globale et continue de l'impact du parc éolien français sur la biodiversité. [...]

Aussi, les bureaux d'études n'ont-ils pas à se prononcer sur l'efficacité du suivi mais sur l'efficacité des mesures correctrices mises en œuvre et, le cas échéant, en proposer de nouvelles si le suivi met en évidence des mortalités notables. Le calcul des mortalités estimées prend en compte un certain

nombre de facteurs que les bureaux d'études ont la charge d'estimer : biais observateur, biais lié à la prédation sur le site... Tous ces paramètres sont pris en compte dans les formules statistiques estimant la mortalité réelle.

La synthèse de l'ensemble des suivis post-implantation est présentée des pages 241 à 243 de l'étude d'impact. Les suivis menés de 2014 à 2016, complétés en septembre 2018, ont été réalisés suivant un protocole de suivi communiqué à la DREAL. Pour les suivis de mortalité réalisés en 2020, le protocole national de suivi des parcs éoliens a été respecté.

Concernant le suivi réalisé en 2020, le bureau d'études a réalisé une première estimation de l'efficacité de la mesure de régulation ciblée sur la migration automnale des Roitelets à triple bandeau. L'absence de découverte de cadavre en 2020 laisse supposer une certaine efficacité de la mesure, confirmée par les résultats du suivi de 2020 et de 2021.

Concernant les mesures en faveur des chauves-souris, le suivi de l'activité en hauteur en parallèle du suivi de mortalité a permis de mettre en évidence des pics d'activité des chauves-souris. Aussi le bureau d'études a-t-il préconisé la mise en place d'une régulation afin de limiter encore l'impact du parc éolien sur les chauves-souris, déjà estimé comme « très faible ».

Ces suivis ont mis en évidence un impact très faible du parc éolien sur les oiseaux et les chauves-souris.

• de préciser quelles seront les modalités de suivi de mortalité au début de l'exploitation, de lever la contradiction sur sa fréquence relevée dans l'étude d'impact, et d'étayer la fréquence retenue et d'envisager un suivi plus rapproché au moins au début de l'exploitation du parc ;

Réponse :

L'Arrêté du 26/08/2011 (modifié par l'arrêté du 22/06/2020) prévoit dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation (puis une fois tous les dix ans), la mise en place d'un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Cette modification réglementaire est intervenue entre le dépôt du dossier initial et du dossier complété, ce qui est à l'origine de cette incohérence.

La CEPE de Marsanne respectera la réglementation en vigueur et lancera le suivi de mortalité dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle. Ce suivi sera conforme au protocole national en vigueur validé par le MEDDE (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

Le suivi sera réalisé suivant cette fréquence, adaptée aux enjeux connus par le bureau d'études EXEN :

- 2 passages par semaine entre mi-avril et mi-mai ;
- 1 passage par semaine entre mi-mai et fin juin ;
- 2 passages par semaine entre début juillet et mi-octobre ;
- 1 passage par semaine entre mi-octobre et fin octobre.

Ce suivi de 50 visites se déroulera durant la première année d'exploitation du parc éolien, puis, tous les 10 ans.

Ce suivi est basé sur un protocole renforcé par rapport à ce qui a été validé par la Direction Général de la Prévention des Risques (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestre, 2018).

• d'indiquer quelles seront les modalités de suivi de l'efficacité de la mesure visant à mettre en place un îlot de sénescence, et le cas échéant de prévoir ce suivi ;

Réponse :

Le suivi de l'îlot de sénescence n'est effectivement pas précisé dans le dossier de demande d'autorisation. Aussi, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser le suivi suivant :

- Pour l'inventaire des arbres à cavité : un IBP (Indice de Biodiversité Potentielle) tous les 10 ans sera effectué, compte tenu de l'évolution lente des peuplements forestiers ;
- Pour l'inventaire des oiseaux : 2 campagnes IPA seront effectuées au sein du boisement et en périphérie immédiate durant la période de nidification, au cours des mois d'avril et de mai afin d'évaluer l'occupation du site par les espèces forestières. Une campagne plus précoce en mars, sera dédiée plus particulièrement aux pics. Des points d'écoute avec utilisation modérée de la repasse seront effectués. Enfin, une campagne sera dédiée aux rapaces nocturnes. Dans la première quinzaine de mars, des points d'écoute avec utilisation modérée de la repasse (correspondant au protocole LPO) seront effectués.

L'évolution de ces peuplements forestiers étant lente, un suivi permettra de dresser l'état initial la première année après la mise en service du parc, puis une fois tous les 10 ans, soit à n (mise en service du parc renouvelé), n+10, n+20, n+30, n+40, n+50.

Coût de la mesure : environ 5 000 euros/année de suivi

• de proposer un suivi des incidences acoustiques afin de vérifier que le bruit ne dépasse pas celui des modélisations et sinon de proposer des mesures ERC pour y remédier ;

Réponse :

La vérification de la conformité acoustique de l'installation est prévue par la réglementation. Cette vérification sera effectuée dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle selon le protocole de mesure de l'impact acoustique.

Il convient de rappeler que le modèle d'éolienne le plus impactant d'un point de vue acoustique a été utilisé pour réaliser l'étude d'impact acoustique.

• de décrire le dispositif de recueil et d'analyse des observations des riverains et plus largement du public.

Réponse :

Les équipes d'exploitation et de développement se mettent à disposition ou peuvent venir à la rencontre des riverains pour recueillir leurs observations. Selon les cas, il est possible de mettre à disposition des riverains un journal de bord en mairie permettant de consigner les gênes ou réclamations éventuelles. Les coordonnées de l'exploitation sont laissées en mairie de la commune d'implantation ainsi qu'au niveau du parc éolien. Un outil de suivi des réclamations est utilisé par le service exploitation pour s'assurer que toute demande soit traitée et ce dans les meilleurs délais.

2.5 Résumé non technique de l'étude d'impact

Avis de la MRAE : L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

Réponse :

Le volume 5 du dossier de demande d'autorisation environnementale, incluant le résumé non technique de l'étude d'impact, a été complété avec les éléments issus de la présente réponse à l'avis de la MRAE.

3 Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Marsanne

3.1 Compatibilité avec les documents d'ordre supérieur

Avis de la MRAE : La MRAe rappelle que le lien entre le document d'urbanisme et le SradDET est celui d'une prise en compte et non une compatibilité.

Réponse :

Au titre de l'article L.4251-3 du Code général des collectivités territoriales, le SRADDET s'impose aux documents d'urbanisme, notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et, à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) :

- Dans un rapport de prise en compte concernant les objectifs ;
- Dans un rapport de compatibilité concernant les règles générales.

La partie V. B. 1) de la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité (DPEMC ou DPMECDU) du PLU aborde bien les règles générales du SRADDET, par conséquent le rapport de compatibilité entre le PLU et le SRADDET. Cette remarque ne nécessite pas d'actualisation de la DPEMC.

Avis de la MRAE : Le dossier reprend les règles du SradDET Auvergne-Rhône-Alpes et indique la façon dont ces dernières sont prises en compte par le projet. Certaines explications portent cependant davantage sur le projet de renouvellement du parc éolien que sur le projet de mise en compatibilité du PLU.

Réponse :

En page 49 de la DPEMC, les règles du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes sont reprises. La règle n°4 est directement en lien avec la DPEMC, puisqu'elle concerne la « gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière ». Le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme concerne uniquement les emprises du parc éolien nécessaire à sa construction, son exploitation et son démantèlement. Ces surfaces ont été optimisées afin de limiter la surface à déclasser. Une partie des accès réutilise une piste déjà existante et la ligne d'implantation des éoliennes T4 à T6 a été étudiée de façon à répondre aux objectifs : «

- *De qualité urbaine, architecturale, paysagère et naturelle ;*
- *De densité raisonnée et adaptée aux caractéristiques du territoire ;*
- *D'anticipation des usages futurs des nouveaux aménagements, en travaillant sur la mutabilité et la réversibilité des constructions. »*

Ceci est également valable pour la règle n°5 « Densification et optimisation du foncier économique existant ». Cette dernière évoque également la question de la continuité écologique, qui a été précisément étudiée pour le projet de renouvellement du parc éolien, et notamment pour les éoliennes T4 à T6 concernées par le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme. Selon les caractéristiques environnementales du milieu d'implantation des éoliennes, des mesures telles que « *limiter les emprises au strict nécessaire* », « *Définir un planning de travaux évitant, pour les plus impactant (défrichement, terrassements) les phases les plus critiques pour la faune* » ou encore la mise en place de mesure de régulation pour la préservation des chiroptères, ont pu être élaborées afin de préserver la continuité écologique. Cette règle intègre également les « problématiques de production d'énergies renouvelables » dans son champ d'intervention, or les éoliennes concernées par le projet

de mise en compatibilité du PLU permettront de produire chacune près de 14,58 GWh par an d'énergie renouvelable, décarbonée et locale.

Les règles 14 et 42 ne sont pas concernées par la DPEMC.

Le dossier de DPEMC après enquête publique sera ainsi complété et modifié partie V. B. 1) en pages 49 et suivantes.

Avis de la MRAE : L'Autorité environnementale recommande de préciser les orientations du Sdage Rhône-Méditerranée et de démontrer leur articulation avec le projet de mise en compatibilité du PLU.

Réponse :

Le SDAGE 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 s'articule autour de 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et en incluent une nouvelle « s'adapter aux effets du changement climatique ». Ces orientations fondamentales s'appuient également sur les questions importantes qui ont été soumises à la consultation du public et des assemblées entre le 1er novembre 2012 et le 30 avril 2013. Ces orientations sont les suivantes :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le secteur objet de la DPEMC est inscrit dans le bassin versant du Rhône et concerne la masse d'eau Roubion-Jabron et notamment les 2 sous-bassins versants suivants : La Tessonne (FRDR12061), sur l'essentiel de sa surface et l'Annelle (FRDR430), sur sa partie sud-est.

Les masses d'eau souterraines concernées sont les « Calcaires et marnes crétacés du BV Drôme, Roubion, Jabron » (FRDG527) et les « Calcaires barrémo-bédoulien de Montélimar-Francillon et Valdaine » (FRDG176). Toutes deux étaient répertoriées initialement au sein de la masse d'eau « Formations marno-calcaires et gréseuses dans BV Drôme Roubion, Eygues, Ouvèze » (FRDG508).

Le secteur objet de la DPEMC ou ses abords immédiats ne sont pas situés en zone humide.

Des mesures d'évitement et réductrices sont prévues afin de limiter les impacts liés aux travaux de démantèlement et de construction ainsi que lors de la phase d'exploitation, sur les eaux superficielles et souterraines :

- Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- Aucune imperméabilisation des sols autre que les seules fondations (fondations : 4300 m²) et structures de livraison (≈ 280 m²)
- Bidons contenant un produit nocif rangés dans un local adapté et, après usage, entreposés sur rétention et évacués vers un centre de traitement agréé
- Pistes et plateformes en matériaux drainants (hors 3 sections revêtues)
- Sanitaires avec une cuve étanche vidée et évacuée régulièrement
- Evitement du stockage de carburant ou cuves à double paroi
- Utilisation de bassin de nettoyage des goulottes des toupies béton avec géotextile drainant
- Maîtrise des liquides présents dans chaque éolienne et structure de livraison
- Vidange sécurisée des lubrifiants présents dans les éoliennes démantelées et évacuation vers un centre agréé
- Gestion des déchets conforme à la réglementation en vigueur
- Mise à disposition permanente de kits anti-pollution (1500€)
- Travaux de terrassements hors période de pluie intense (alerte orange MétéoFrance)
- Procédures d'intervention en cas de pollution accidentelle

Ces mesures d'évitement et de réduction seront mis en place pour l'ensemble du projet, comprenant donc les éoliennes concernées par la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU. Elles permettent de n'attendre qu'un impact faible, temporaire, sur les eaux superficielles et souterraines, non susceptible de générer un impact indirect sur la biodiversité ou la santé humaine puisqu'aucun périmètre de protection de captage destinée à l'alimentation humaine n'est recoupée par le projet. Lors de l'exploitation du parc renouvelé, aucun impact n'est attendu, les ruissellements et la transparence hydraulique des aménagements étant prévus. Aucune consommation de zone humide ne découle par ailleurs du projet tandis qu'aucun impact indirect n'est susceptible de perturber des zones humides extérieures au site d'accueil du projet de renouvellement. De ce fait, le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Comme indiqué en page 64 de la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité du PLU, le projet « permet le maintien de la qualité des eaux : les risques de pollution étant prévenus de manière chronique, les milieux aquatiques ne seront pas dégradés et les mesures d'intervention sont prévues pour lutter et endiguer au plus vite toute pollution accidentelle et tout particulièrement les pollutions toxiques pour la santé et les milieux aquatiques ». « Il n'est pas attendu non plus d'impact chronique sur les eaux souterraines » et le projet « préserve les fonctionnalités naturelles du bassin versant, n'engendre pas de risque indirect d'inondation et ne porte pas atteinte aux zones humides ». Il contribue donc à l'atteinte des orientations OF0, OF1, OF2, OF4, OF5 (en particulier OF5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle) et OF8.

Le dossier de DPEMC après enquête publique sera ainsi complété partie V. B. 2) en pages 64 et suivantes.

3.2 Compatibilité avec les documents d'ordre supérieur

3.2.1 Plan de zonage

Avis de la MRAE : L'Autorité environnementale recommande de rappeler les raisons qui ont poussé la collectivité à classer ce secteur en EBC ainsi que les objectifs visés par ce classement.

Réponse :

Il convient de se référer en page 204 du Rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marsanne, où il est précisé qu'une partie des éléments de l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS) a été reprise concernant les Espaces Boisés Classés (EBC).

Un enjeu paysager relatif à la forêt de Marsanne a été identifié dans le rapport de présentation du PLU (partie 4.3.1.3, page 105). L'objectif du classement en Espace Boisé Classé (EBC) est de maintenir l'aspect boisé de l'espace et d'éviter le défrichement, notamment des espaces visibles depuis les routes principales, afin de préserver la pérennité du paysage actuel.

Le rapport de présentation du PLU (partie 4.4.1) met toutefois en évidence que la localisation de l'actuel parc éolien a été réfléchi afin de provoquer le moins d'impact paysager possible et notamment l'absence de visibilité depuis le centre bourg de Marsanne. Les ondulations du relief, qui confèrent un aspect de drapé à la commune, permettent de jouer avec les caractéristiques orographiques du site et donc de réduire l'impact paysager.

Conserver la zone en EBC garantit l'état boisé du site permettant de limiter l'impact paysager du parc renouvelé. La nouvelle ligne d'éoliennes située la plus au Sud, objet de la présente DPMEC, ne porte pas atteinte à la silhouette du village, comme le montre le photomontage 5 présenté en page 109 de la DPMEC et pris depuis la départementale D57 qui mène au village de Marsanne. Sur ce photomontage, seuls des bouts de pale émergent et restent relativement discrets et suffisamment éloignés de la silhouette perchée du bourg pour éviter la mise en concurrence de cette dernière.

Le dossier de DPMEC après enquête publique sera ainsi complété parties III. A. 5), page 20 et IV. C., pages 42.

3.2.2 Évaluation environnementale du document d'urbanisme

Avis de la MRAE : L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU en s'attachant à évaluer en particulier ses incidences environnementales propres et non celles du projet, de présenter des mesures d'évitement ou de réduction, ainsi que des indicateurs de suivis adaptées au document d'urbanisme.

Réponse :

En préambule il convient de rappeler que le projet de renouvellement concerne 6 éoliennes, dont 3 éoliennes (T4 à T6) sur un secteur en zone N et EBC, objet de la présente DPMECDU. Ces trois machines sont indissociables du projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne, compte tenu des contraintes militaires du secteur.

Les mesures appliquées et applicables à l'ensemble du projet de renouvellement sont a fortiori valables pour les éoliennes se situant dans le secteur pour lequel une modification de zonage est demandée. Par conséquent, de nombreuses mesures d'ERC (Eviter, Réduire, Compenser) et

indicateurs de suivis sont valables à la fois pour le projet de renouvellement du parc éolien et pour la DPEMC, et permettent de mesurer les impacts du projet et de la DPEMC.

Production : la modification de zonage va permettre l'installation de 3 éoliennes de 150 m qui pourront produire environ 14.58 GWh /éolienne/ an.

Relief : les éoliennes T4 à T6 ont été positionnées au plus proche de la ligne de crête, afin de limiter les terrassements. L'accès à ces éoliennes réutilise un accès existant. L'emprise des éoliennes T4 à T6 représente 2,215 ha. Afin de limiter les impacts de la création de la plateforme de l'éolienne T6, un travail de remodelage des talus et d'ensemencements a été proposé pour cette éolienne.

Risque incendie : L'ensemble du parc éolien et donc les éoliennes T4 à T6 respecteront les préconisations de l'arrêté préfectoral en vigueur et des obligations légales de débroussaillage. A la demande du SDIS 26, un chemin reliant l'éolienne T6 à la citerne DFCI de Tripoli a été créé et est intégré à la modification de zonage objet de la présente DPEMC.

Eau superficielle : La surface imperméabilisée par les éoliennes T4 à T6 est de l'ordre de 2 300 m² (surfaces des fondations).

Milieu naturel : Au global, le projet de renouvellement des six éoliennes actuellement installées en forêt de MARSANNE conduit à la suppression de 3,2 ha de forêt (1,8 ha de hêtraie et 1,4 ha de plantations résineuses). Les surfaces concernées par les aménagements objet de la présente DPEMC (éoliennes T4 à T6) sont réparties comme suit : 1,41 ha de plantations de résineux, 0,79 ha de Hêtraie acidiphile et 0,015 ha de pistes existantes ou secteurs en fourrés en bordure de chemin

Pour la faune, il est difficile de distinguer les impacts des éoliennes T4 à T6 du reste du projet de renouvellement. Compte tenu de la présence majoritaire de plantations de résineux, les enjeux pour la faune sont moindres que sur les parcelles de hêtraie.

Le tableau suivant permet de synthétiser ces mesures :

Mesures d'évitement
Eviter au maximum les secteurs de forte pente rencontrés sur les flancs des reliefs pour limiter les terrassements et s'affranchir du risque d'imperméabilisation des pistes.
Réutilisation d'une partie des pistes existantes pour limiter les terrassements et l'effet d'emprise.
Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
Aucune autre possibilité d'utilisation de la zone faisant l'objet de l'évolution du PLU, de facto aucune imperméabilisation des sols autre que les seules fondations (fondations : 4300 m ²) et structures de livraison (≈ 280 m ²) du parc éolien
La zone faisant l'objet de l'évolution du PLU évite le secteur de l'ancienne carrière de Tripoli : aucun aménagement n'y est envisagé
Prise en compte des recommandations paysagères pour permettre une insertion des éoliennes, plus grandes que celles en fonctionnement, dans le respect des enjeux touristiques présents sur les aires d'études du projet et notamment les villages perchés, les tables d'orientations et panoramas, le Massif de Saou et les coteaux ardéchois en rive droite du Rhône
Mesures de réduction
La zone faisant l'objet de l'évolution du PLU a été dessinée au plus près du terrain d'assiette du projet. Des réflexions ont été poussées sur la forme, la nature et les dimensions des plateformes pour respecter les courbes et favoriser au mieux l'intégration paysagère du projet.

Modelage des talus après le chantier et ensemencement de ces derniers avec des essences locales
Chemins et aires de montage traités en matériaux drainants
Entretien régulier des plateformes (maintien d'une surface minérale), sans produit phytosanitaire, afin de maintenir les emprises débroussaillées pour limiter les incendies, conformément à la réglementation en vigueur (OLD).
Mesures d'accompagnement
Sensibilisation des habitants de la commune de Marsanne à la biodiversité. Notamment aux chiroptères (construction de gîtes à pipistrelle, pose de gîtes à noctules...intervention auprès des habitants et des enfants.)
Création d'un îlot de sénescence au sein du massif forestier de Marsanne
Mesure Diversité + : maintien de 30 arbres favorables à l'expression de la biodiversité au sein du massif forestier de Marsanne
Participation financière à « repenser la forêt de Marsanne, ses cheminements et son balisage », en partenariat avec la mairie et l'ONF ainsi que les acteurs du territoire
Participation financière au projet de valorisation de la silhouette de Marsanne et en particulier autour de l'Eglise de Saint-Félix en lien avec la commune et l'association des amis du vieux Marsanne
Mesures de compensation
Travaux d'amélioration sylvicole

De plus, le 09 mars 2021, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION a émis un avis favorable sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien. Cet avis précise les éléments ci-dessous :

« Le projet éolien « Renouvellement du Parc Eolien de Marsanne » prévoyant l'implantation de six éoliennes et trois structures de livraison sur la commune de Marsanne, sur les parcelles L47, M23, M21, M20, L55, M5 et étant donné le caractère forestier des terrains où ces implantations seront réalisées, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière d'urbanisme, ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1 L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier ou classés en zone naturelle au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

2 Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;

3 Le démantèlement de toutes les installations de production d'électricité, de tous les postes de livraison et câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

En outre, au-delà du démantèlement stricto sensu :

1. Tous les espaces in fine décaissés/excavés et comblés par des terres qui sont enserrés par des arbres seront plantés d'arbres adaptés aux conditions locales, dès lors que l'espace sera suffisant pour accueillir un houppier minimum ;

2. *Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ;*

4. *Le plan des installations enfouies résiduelles (résiduels de câbles et de pieux notamment) seront communiqués à la Commune et à Montélimar Agglomération.*

Pour ce faire, la CEPE de Marsanne assurera un provisionnement financier dans ses comptes selon la réglementation en vigueur et constituera des garanties financières auprès de la préfecture conformément au code de l'environnement »

Enfin, la mesure de reclassement en zone N des sols non concernés par l'implantation des éoliennes est présentée au point suivant. Cette mesure pourra être mise en place après démantèlement du parc existant.

- *Consommation d'espaces*

Avis de la MRAE : L'Autorité environnementale recommande d'étayer le choix effectué de ne pas réduire le secteur Ne déjà existant sur le modèle du nouveau secteur Ne, au plus près de l'implantation des éoliennes et des aménagements associés, à titre de mesure de réduction des incidences de la mise en compatibilité du PLU.

Réponse :

L'autorisation environnementale relative au projet sera accordée lorsque la délibération d'approbation de la DPEMC du PLU sera exécutoire. Ainsi, si le zonage du parc actuel passe de Naturel éolien (Ne) à Naturel (N), sur tout ou partie du parc existant, se posent les questions de l'exploitation et surtout du démantèlement de deux éoliennes actuelles qui seraient alors hors zone Ne (éoliennes T3 et T8), définie comme la zone d'implantation des éoliennes dans le PLU de Marsanne. En effet, la future implantation des éoliennes ne correspond pas exactement à l'implantation des éoliennes actuelles en raison de questions techniques. Par conséquent le zonage au plus près des éoliennes actuelles ne se superposerait pas au futur zonage au plus près des éoliennes à venir.

En l'état, le règlement de la zone N n'autorise (article N1) que : Les installations publiques d'intérêt général (telles que celles liées au développement touristique et de mise en valeur du patrimoine) et Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions à l'article N 2 dont notamment « *les ouvrages ou constructions et les installations classées nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux réseaux d'intérêt public, sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité ou la salubrité publique »*

C'est pourquoi il a été fait le choix de ne pas réduire la zone Ne actuelle dans le cadre de cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

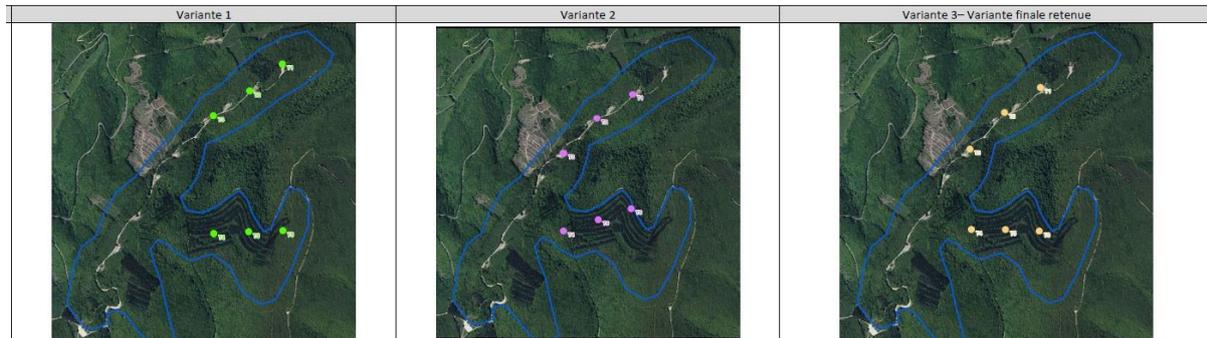
Toutefois, le périmètre de la zone Ne sera retravaillé dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMERATION, en cours d'élaboration, afin d'être au plus près des éoliennes. L'approbation de ce PLUi n'étant pas programmée avant 2024, l'autorisation environnementale aura été accordée et le démantèlement des éoliennes concernées par cette mesure effectué, le reclassement de ce secteur en zone N ne sera donc plus problématique.

- *Risques*

Avis de la MRAE : L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en présentant les scénarios d'implantation alternatifs éventuels, prenant en compte le risque d'incendie.

Réponse :

Les scénarios d'implantation n'ont pas été présentés dans le dossier de déclaration de projet mais sont présentés dès la page 104 de l'Etude d'Impact de la demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne. Trois variantes ont été étudiées, correspondant aux implantations suivantes :



Le choix de la variante 3 s'est porté sur la conclusion suivante :

« Cette variante représente le meilleur compromis, en permettant :

- Une insertion paysagère réussie et prenant en compte les points de vue et sensibilités paysagères majeures
- Un défrichage moindre avec un travail important de précision quant au positionnement des éoliennes au plus proche des chemins existants et des lignes de crête
- Une production proche de l'optimale »

En ce qui concerne les éoliennes T4 à T6, nécessitant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, la variante 1 présentait l'ensemble des éoliennes en zone d'aléas des feux de forêt très fort. Pour les deux autres variantes, l'éolienne T4 est située en zone d'aléas des feux de forêt faible.

L'ensemble du projet éolien et donc les 3 éoliennes objet de la DPEMC est soumis au respect de l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt. Par ailleurs, le projet de renouvellement a intégré les prescriptions du SDIS 26 et sur le secteur objet de la procédure d'évolution du PLU, un sentier a été créé afin de permettre un accès direct à la citerne DFCI de Tripoli. La variante 3, avec un travail de positionnement fin prenant en compte les lignes de crête, facilite la mise en œuvre de cet accès sur ce secteur de pente.

Aussi, le risque incendie a été intégré dans le choix de la variante finale, en déclinant la séquence éviter, réduire. La couverture du risque incendie est donc assurée et le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) n'a émis aucune contre-indication au projet de DPEMC.

Le dossier de DPEMC après enquête publique sera complété.